LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Magazine Officiel du SNPM - Avril 2015

#2

ACTUALITÉS JURIDIQUES
Les textes - La jurisprudence

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SNPM
20-21 avril 2015 à Blagnac (Haute Garonne)

LES REVENDICATIONS DU SNPM
Armement - Contrôles - Technique - Social - Formation - Agrément...

HOMMAGE À CLARISSA

La police municipale assassinée

DOSSIER SPÉCIAL ARMEMENT

L'armement en police municipale

LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX #02

SOMMAIRE

ACTUALITÉS GÉNÉRALES
- La médaille de la sécurité intérieure 02
- Le pro chevalier syndicaliste 02
- L'Assemblée Générale de juin 2014 à Carpentras 03

HOMMAGE À CLARISSA
- La police municipale assassinée 04

LES RÉACTIONS AUX ATTENTATS
- Le point de vue d'Alliance Police Nationale 06
- Le point de vue du SNPM 07
- La réponse du gouvernement 08
- Les propositions de l'opposition 09
- La situation dans quelques grandes villes 10

BILLET D'HUMEUR
- Je suis un policier, oui mais... 13

DOSSIER SPÉCIAL ARMEMENT
- L'armement : généralités 14
- L'armement en police municipale 16

LES REVENDICATIONS DU SNPM
- Volet armement 21
- Volet contrôles des polices municipales 22
- Volet technique 22
- Volet social 23
- Volet formation 24
- Volet retrait d'agrément 24

ACTUALITÉS JURIDIQUES
- Droit de retrait et police municipale 25
- Assermentation et agrément 27
- La jurisprudence 28

LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX, magazine officiel du Syndicat National des Policiers Municipaux.

RÉDACTION - ADMINISTRATION

SNPM - 771 boulevard du Santon de Pré Bouquet - 06530 Saint Cézaire sur Siagne - Tél : 06 99 63 11 12 - Fax : 04 83 33 21 25
eMail : contact@syndicat-snpm.fr - Web : www.syndicat-snpm.fr

Secrétariat du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h à 17h : Tél : 06 69 48 38 97 ou 06 69 48 33 85 - Fax : 09 55 73 78 67

Directeur de la publication : **Frédéric FONCEL**
Directeur de la rédaction : **Yves BERGERAT**
Partenaire : **CLUB PRÉVENTION SÉCURITÉ - La Gazette des Communes**

Crédit photos : SNPM / La famille de Clarissa Jean-Philippe / Ministère de l'Intérieur / Taser / Flickr : Jean-Louis Zimmermann - Moritz Hager (World Economic Forum) - Philippe Grangeaud (Solfe Communications) - UMP Photos / Fotolia : Albachiaraa - Cataliseur30 - Kotoyamagami - Onidji - Pinkshot - Ursule / Wikimedia Commons : Dominique Gros - Gwada - Rama - Valsts Kanceleja (State Chancellery) / La Gazette des Communes : Florian Launette (Max PPP).

Adhérents SNPM : **service gratuit**

Droits de reproduction réservés pour tous pays.

RÉGIE PUBLICITAIRE & RÉALISATION

S E P - 8 rue Chauvain - 06048 NICE Cedex 1
Tél : 04 93 01 68 11 - Fax : 04 93 01 35 70 - eMail : mail.sep@orange.fr
Conception graphique et mise en page : **Alexis ROTTINI**

EDITORIAL

Frédéric Foncel

Les 20 et 21 avril 2015 se tiendra à Toulouse Blagnac, la réunion du Bureau National et du Conseil National du SNPM. Lors de cette réunion, notre Secrétaire Général, Fréderic Foncel, en profitera pour annoncer son désir de quitter ses fonctions de Secrétaire Général, en souhaitant que Jean-Marc Joffre puisse le remplacer.

Ce vote sera soumis au Conseil. Tout semble déjà acquis pour que cette succession se fasse sans problème et dans le respect de nos statuts. Et que notre syndicat puisse continuer à fonctionner de la même façon et dans la même direction.

Nous regrettons tous la décision de Frédéric, mais nous savons, pour exercer des fonctions syndicales nationales, qu'il est difficile d'assumer chaque jour cette charge de travail, d'engagement, de disponibilité. Pendant toutes ces années, notre ami n'a pas ménagé sa peine, il a été de tous les combats syndicaux, de toutes les réunions, de tout ce qui fait l'essence même de notre syndicat.

Tout cela, malgré les pressions diverses, au mépris de sa carrière professionnelle, en étant souvent absent de son domicile et parfois en mettant en péril sa santé. Après toute cette activité débordante et astreignante, nous comprenons qu'il aspire à un peu plus de calme, au besoin de rattraper un peu le temps avec sa famille et surtout de penser un peu à lui pour sa carrière.

C'est une partie de notre syndicat qui se termine, il en est ainsi, Fred a été pendant sa présidence un magnifique administrateur, toujours sur la brèche, il a porté nos idées et revendications avec détermination et honneur. Nous continuerons tous à faire du premier syndicat des policiers municipaux, le syndicat incontournable qu'il est devenu.

Merci à toi Fred pour tout ce que tu as apporté au syndicat, à ton amitié, et à ta détermination. Nous savons que tu ne seras jamais très loin de nous pour apporté une aide ou un savoir. Merci pour toutes ces années à nos cotés.

Yves Bergerat

Yves BERGERAT
Secrétaire Général Adjoint du SNPM

PS : Notre ami Frédéric Foncel continuera à exercer des fonctions de Secrétaire Général Adjoint au sein du Bureau National du syndicat, et sera également toujours membre du Conseil.

LA MÉDAILLE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La médaille de la sécurité intérieure a été créée par le décret n° 2012-424 du 28 mars 2012. Les articles D.141-2 à D.141-10 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient les conditions d'obtention de cette décoration, qui récompense des *« services particulièrement honorables »* rendus pour des missions ou actions relevant de la sécurité intérieure. Ils indiquent quels peuvent en être les bénéficiaires et détaillent les caractéristiques de la médaille. Les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers peuvent se la voir décerner ; des agrafes « police municipale » et « sapeurs-pompiers » sont prévues à cet effet.

Les conditions d'obtention de la médaille de la sécurité intérieure

La médaille de la sécurité intérieure est décernée par le ministre de l'Intérieur. Selon l'article D.141-2 du Code de la sécurité intérieure, elle récompense *« les services particulièrement honorables »* rendus par *« toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure ».*

Cet article de la partie réglementaire du Code, inséré dans le titre IV « Déontologie de la sécurité intérieure », énumère plusieurs situations :

- un engagement exceptionnel ;
- une intervention dans un contexte particulier ;
- une action humanitaire ;
- l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour l'obtenir, précise l'article D.141-3 du Code de la sécurité intérieure, qui ajoute qu'elle est est attribuée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

La médaille de la sécurité intérieure comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi donc que des agrafes, créées par arrêté ministériel, portant des inscriptions définies par le ministre de l'intérieur. Le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser.

Le comité de la médaille de la sécurité intérieure est chargé d'examiner les propositions d'attribution et de retrait de la médaille au ministre de l'intérieur. Les promotions de la médaille de la sécurité intérieure interviennent le 1er janvier et le 14 juillet.

Hugo Soutra
Club Prévention Sécurité
La Gazette des Communes

LE PRO CHEVALIER SYNDICALISTE

Nous sommes heureux de présenter pour l'implication syndicale, notre collègue et ami, Patrice Le Bail.

C'est à un homme de conviction à qui nous voulons rendre hommage. Il s'agit d'une personne qui fait preuve d'une véritable passion pour la justice et l'équité. D'humeur inébranlable et généreux de son temps, tout devient simple en discutant avec lui. Soucieux du bien-être de ses amis et collègues, il les conseille constamment pour leur offrir une meilleure ergonomie.

Ses qualités personnelles sont au service de sa vie professionnelle. On le reconnait patient, calme, organisé, honnête et dévoué; il est notre MÉMOIRE.

Patrice le Bail

Ses connaissances dans de nombreux domaines, sa mémoire phénoménale, son sens de l'humour font de lui un excellent représentant syndical, mais surtout un collègue très apprécié.

Toujours présent aux réunions syndicales, présent également aux négociations avec les différents ministères, aux événements protocolaires, il reste posé et assure les suivis nécessaires dans tous ses dossiers.

Enfin, on peut dire que Patrice est un digne Chevalier du mouvement syndical. Bravo Patrice pour ta grande implication au sein de notre Syndicat.

La rédaction

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE JUIN 2014 À CARPENTRAS

Le 19 juin 2014 à Carpentras a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat National des Policiers Municipaux

Lors de cette Assemblée Générale, les fonctionnaires de police municipale syndiqués SNPM ont voté à l'unanimité l'adhésion à la CFE CGC, ainsi que le rapprochement avec le syndicat de police nationale Alliance.

La CFE CGC était représentée par Serge Hérard, Président de la branche fonction publique, et le syndicat Alliance par Jean-Claude Delage, Secrétaire Général.

Le SNPM affirme donc par le présent vote, qu'avant d'être des municipaux, nous sommes avant tout des policiers.

Nous avons pu apprécier les discours pragmatiques de messieurs Delage et Hérard, loin des pensées corporatistes et dogmatiques de certains autres syndicats de police, nationale ou municipale.

Chacun dans le cadre de son statut concours à la protection des personnes et des biens.

Mais parce que l'on est plus forts ensemble et que notre vision de la sécurité publique est commune, nous sommes heureux de pouvoir compter sur l'expérience du syndicat Alliance, affilié CFE CGC, qui a su marquer de son empreinte les avancées sociales dont ont pu bénéficier les policiers nationaux.

LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SNPM AURA LIEU LES 20 ET 21 AVRIL 2015 À BLAGNAC (HAUTE GARONNE)

Nous accueillerons l'ensemble de nos adhérents lors de cette assemblée, dans la salle qui sera à notre disposition à l'hôtel Holiday Inn Express, sis 39 avenue du Général de Gaulle, 31700 Blagnac.

à porter haut et fort nos revendications sociales et matérielles auprès des institutions, et le SNPM, syndicat libre, n'aura de cesse de se battre pour vous, rien ne pouvant nous détourner de notre mission.

Les fonctionnaires de police municipale présents ont tenu à marquer leur soutien au Bureau National et à son Secrétaire Général Frédéric Foncel.

Enfin, nous avons pu apprécier la transparence comptable du SNPM qui n'a rien à cacher et qui n'oublie jamais que son budget est issu des cotisations des fonctionnaires de police municipale.

Chers collègues, choisissez un syndicat qui se bat pour vous, rejoignez le SNPM, nous savons compter sur votre clairvoyance, loin de céder aux chants des sirènes de certains. Merci encore aux collègues pour leur soutien.

Frédéric Foncel
Secrétaire Général du SNPM

Assemblée Générale du Syndicat National des Policiers Municipaux - 19 juin 2014 - Carpentras

HOMMAGE À CLARISSA

LA POLICE MUNICIPALE ASSASSINÉE

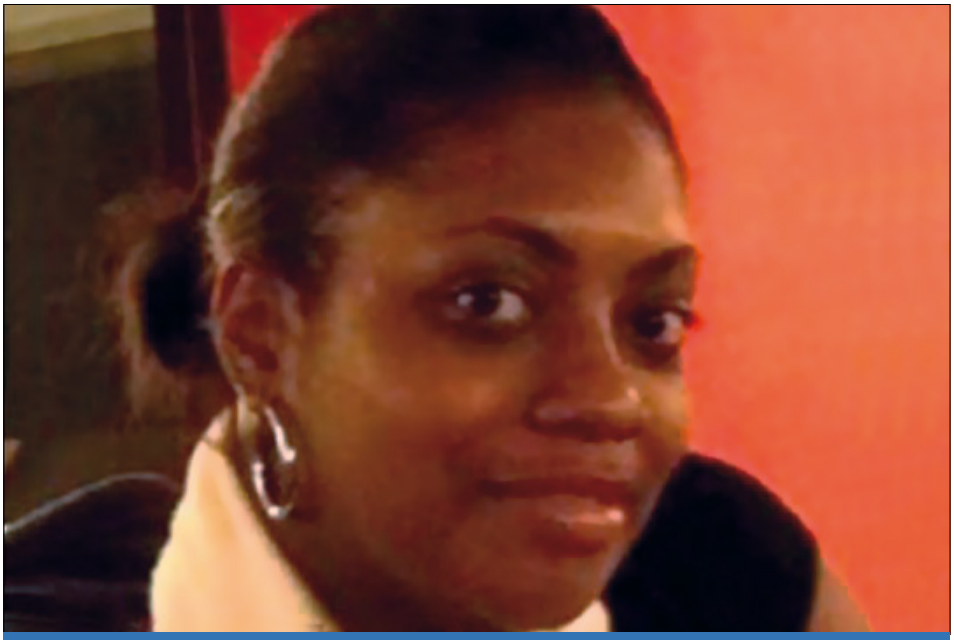

Clarissa Jean-Philippe

Comment ne pas rendre hommage une nouvelle fois à notre collègue CLARISSA qui a été assassiné par un terroriste islamiste le 8 Janvier dernier ?

Comment ne pas penser à sa famille et ses proches ?

Comment de ne pas penser à nos collègues gardiens stagiaires qui se sont formés six mois à ses côtés ?

Comment faire en sorte que la disparition de notre collègue reste à jamais un sacrifice ?

Oui un sacrifice ! Car pour notre organisation syndicale CLARISSA ne doit pas être partie pour rien.

Notre collègue qui remplissait une mission de police qui semblait banale est décédée car elle représentait l'institution de Sécurité Publique.

Aucune différence pour les assassins de flics, sauf que pour la police municipale il existe toujours une différence...

Les policiers municipaux ne sont pas dotés de droit d'armes de poing... Comme se fut le cas pour CLARISSA.

Cette dotation se fait au « BON VOULOIR », au bon vouloir des maires, et de réunions en réunions au Ministère de l'Intérieur.

La sacrosainte libre administration des collectivités locales nous est placardée à la face et collée au visage par l'Association des Maires de France.

Surtout, il ne faut rien changer ! Et cette association loi 1901 continue son œuvre... Cette association qui se félicite d'avoir obtenu une prise en charge financière partielle de l'achat de gilets pare-balles par l'Etat afin d'en doter les policiers municipaux, mais bien sur toujours au BON VOULOIR.

Equiper les policiers municipaux de gilets pare-balles, mais sans arme, qu'elle ineptie ! Autant dessiner des cibles dessus !

Combien de fois la libre administration devra telle encore laisser à terre des policiers municipaux sans défense?

Nous en avons assez d'entendre de la part de nos détracteurs que la formation à l'armement des policiers municipaux ne serait pas du même niveau que celle de nos homologues de la police nationale ou de la gendarmerie, car cela est absolument FAUX.

Nous en avons assez d'entendre que ne pas nous armer c'est pour notre sécurité, de qui se moque t'on ?

Policiers municipaux rendant hommage aux victimes des attentats

HOMMAGE À CLARISSA

L'armement est aujourd'hui une réalité technique et non pas un choix idéologique. Ce manque de considération de la part de ces politiques là, est devenu insupportable. Nous sommes les parents pauvres de la sécurité publique et exigeons un Grenelle de la police municipale.
Les femmes et les hommes qui composent la police municipale n'ont-ils pas simplement le droit de travailler avec les outils adéquats pour remplir leur mission de voie publique et donc avec une arme.
N'importe quel policier national ou gendarme sait qu'il n'y a pas de petites missions de police et que le danger peut être partout, mais pour nous deux poids, deux mesures…

Nous ne supportons plus le double discours qui fait de nous de policiers à faire valoir mais qui ne nous sanctuarise pas dans notre profession.
Nous vous demandons cher(e)s collègues de maintenir la pression et nous vous prions de croire que nous ne lâcherons rien pour faire aboutir VOS REVENDICATIONS QUI SONT LÉGITIMES.
Vous pouvez trouver ci-dessous des témoignages de policiers municipaux s'exprimant dans le cadre d'un article du Monde en date du 28 janvier, tout est dit...

La rédaction

TÉMOIGNAGES DE POLICIERS MUNICIPAUX

« C'est une aberration de ne pas nous armer et de laisser à la libre volonté du maire de faire le choix... C'est comme envoyer un pompier avec sa combinaison anti-feu dans un feu de forêt sans lance incendie », métaphorise Olivier L., policier municipal.

« Si le collègue de Clarisse Jean-Philippe avait été armé, qu'il ait pu riposter au lieu de se cacher derrière une voiture, il y aurait peut-être plusieurs morts de moins aujourd'hui », estime Pierre F, policier municipal.

Dotés d'un uniforme, chargés de missions liées à la sécurité, *« beaucoup d'agents municipaux travaillent déjà dans les rues avec un gilet pare-balles, ce qui laisse supposer qu'ils sont susceptibles de se faire tirer dessus. Pourtant ils n'ont pas les moyens de se défendre et encore moins de défendre autrui. Ne sommes-nous que des cibles ? »*, interroge Gérald G., fonctionnaire territorial.

« Les policiers municipaux tout comme les policiers nationaux et les gendarmes doivent aujourd'hui, tous, où qu'ils se trouvent, disposer des mêmes armes, des mêmes moyens pour assurer leur sécurité et celle de leurs concitoyens dans les communes », poursuit Bertrand V., policier municipal.

« Les maires n'ont pas un regard professionnel sur la situation du monde dans lequel nous vivons, mais plutôt un regard politique. Si politiquement cela leur semble défavorable d'armer leur police, ils n'hésiteront pas à la laisser sans moyens de protection et de riposte, tout en lui demandant d'effectuer des missions à risque », estime Frédérique L.

« Il existe des communes où le maire oppose aux agents le budget restreint. A combien s'estime la vie d'un homme ou d'une femme ? », s'indigne Laurent L., également policier dans une petite ville.

« Nous voulons bien exercer notre métier pour le public, mais nous ne voulons plus compter de victimes dans nos rangs du fait d'un manque de moyens », résume l'agent Cyrille D.

Karine R, policière municipale, regrette que certains outils de recherche soient réservés à la police nationale et à la gendarmerie. Alors que les communes françaises comptent près de 20 000 agents, ces derniers ne peuvent exercer certaines missions de surveillance et de maillage du territoire, car ils n'ont pas accès *« aux différents fichiers en réseaux comme celui des personnes recherchées, des voitures volées »*, souligne la policière.

Si chaque gardien de la paix participe à quelques séances de tirs annuelles, *« on ne voit jamais le plus important : la préparation mentale dans une situation de stress, l'analyse de l'environnement, le repérage d'une menace potentielle, le processus de prise de décision sur le moyen de neutralisation »*, analyse Franck, gardien de la paix.

« Nos pistolets mitrailleurs sont d'une conception datant de 1945, le calibre est trop faible, les munitions ne sont plus perforantes », souligne également Jean, gardien de la paix.

« Les gilets sont lourds inadaptés au mouvement et donc à la riposte », poursuit un de ses collègues.

Son confère policier d'enchaîner : *« nos voitures sont des cercueils qui ne passeraient jamais un contrôle technique »*, conclut Jean-Paul, désabusé.

Témoignages extraits d'un article de Eric Nunès intitulé *« Les policiers municipaux et nationaux doivent disposer des mêmes armes »*, paru sur le site internet LeMonde.fr en date du 28 janvier 2015.

LE POINT DE VUE D'ALLIANCE POLICE NATIONALE

ALLIANCE POLICE NATIONALE

CFE CGC Le + syndical

Communiqué DE PRESSE

Paris, le 08/01/2015

Des attentats qui ne doivent pas laisser les institutions de la République sans réaction, et sans modification des moyens de défense des forces de l'ordre et des textes les régissant

ALLIANCE Police Nationale apprend avec effroi le nouvel acte meurtrier de ce matin, dont les forces de l'ordre étaient encore la cible. Cette tragédie qui frappe la Police Municipale touche, au plus profond d'eux-mêmes, les hommes et les femmes des forces de sécurité de notre pays.

ALLIANCE Police Nationale apporte son total soutien à tous les policiers municipaux, à leur famille et à leurs proches.

ALLIANCE Police Nationale ne peut que soutenir l'idée d'armer l'ensemble des policiers municipaux, car sur la voie publique il n'y a aucune différence entre les policiers nationaux, les gendarmes et les policiers municipaux qui représentent pour ces criminels l'autorité de l'Etat, et donc des cibles à abattre, d'autant plus visibles et vulnérables car ils portent une tenue.

ALLIANCE Police Nationale estime que nos institutions ont le devoir de protéger sérieusement, sans ambiguïté, ceux qui ont la charge de faire appliquer et de faire respecter les lois votées par les représentants du peuple.

Au-delà de l'émotion suscitée par ces drames sans précédent, **ALLIANCE Police Nationale** pose une fois de plus la question de la réécriture de la légitime défense, la dotation de moyens de défense et d'intervention en adéquation aux violences répétitives, la mise en place d'un dispositif de peines planchers incompressibles et obligatoires pour les délinquants réitérants et pour les individus auteurs d'agression sur les personnes dépositaires de l'autorité publique.

La protection des serviteurs de l'Etat passe par la mise en place de peines dissuasives, d'une fermeté exemplaire et incompressibles prononcées contre leurs agresseurs et leurs assassins.

Communiqué de notre partenaire au sein de la CFE CGC, le syndicat Alliance Police Nationale

LES RÉACTIONS AUX ATTENTATS

LE POINT DE VUE DU SNPM

C'est avec soulagement que nous apprenons que les auteurs des faits ne nuiront plus et que les personnes retenues en otage ou bloquées dans l'usine sont toutes saines et sauves.

Nous ne cesserons plus le combat qui est le notre afin de réclamer, et à juste titre, une meilleure protection et reconnaissance de notre fonction.

Ne passons plus pour des lapins de garenne avec un retour au port du pistolet électrique, au port de la grosse bombe lacrymogène, au remboursement de la moitié du prix des gilets pare-balles...

Stop à de l'hypocrisie et du réel « je m'en foutisme ».

Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, rappelez- vous que nous sommes au XXI^{ème} siècle, que les mœurs ont changés, que les délinquants ne respectent plus rien ni personne.

Vous laissez dans la rue des agents de police municipale armés de simples bombes lacrymogènes, mais dans le même temps, vous les équipez de gilets pare-balles. Serait-ce par pure négligence ou simplement par méconnaissance ?

A chaque réunion avec nos représentants, vous nous opposez la libre administration des communes, pourtant vous avez su imposer à tous les Maires de France, l'uniformisation de la tenue, la sérigraphie des véhicules, la carte professionnelle... Et vous essayez de nous faire gober que vous ne pouvez pas imposer l'armement systématique des policiers municipaux ?

Il est vrai que les gardes-chasses ont beaucoup plus de risques d'être blessés par une tourterelle sauvage que les policiers municipaux par les voyous, puisque effectivement, on se rend compte dans les médias locaux et nationaux que les attaques d'oiseaux sont nettement plus importantes que les infractions de droit commun.

Nous ne pouvons donc que comprendre la position du gouvernement qui arme sans contrainte les gardes-chasses et refusent l'armement systématique aux policiers municipaux.

Certes le moment n'est pas à la polémique, mais comment ne pas être révoltés, quand on sait avec quel manque de considération l'armement obligatoire des 20 000 fonctionnaires de police municipale est traité par des politiques, qui nous expliquent que nous armer équivaudarit à nous mettre en danger !

Vous avez le pouvoir de prendre les mesures adéquates à la situation.

Ou vous avez conscience du danger et vous nous reconnaissez comme une troisième force de police, tels nos collègues de la police nationale et de la gendarmerie nationale, soit vous continuez à nous ignorer et dans ce cas nous demandons le retrait de toutes nos prérogatives et uniformes afin de rassurer dans un premier temps nos familles, que nous laissons tous les jours sans savoir si elles nous reverront en vie.

Notre corporation accepte de prendre des coups, des insultes, des jets d'objets et même des balles afin de protéger les personnes... et vous ?

Marre de souffrir en silence, vos mépris par vos inactions réveillent notre ardeur, et vous devrez aussi en payer le prix dans la rue, dans les urnes.

Quels étaient les moyens de protection et de défense des fonctionnaires de police municipale tombés ce jour ?

Maintenant, STOP, cela suffit, nous exigeons immédiatement que le régime d'armement des policiers municipaux soit calqué sur celui de la police nationale. Même travail – même risque – même armement – même doctrine – même code de déontologie.

Nous ne sommes pas des unités d'action telle que le RAID ou le GIGN et autres, nous ne réclamons pas un tel armement, qu'il reste celui de ces unités bien précises, mais nous sommes sur la voie publique comme la majorité des uniformes bleus.

Combien de policiers municipaux, qui représentent le premier contingent de fonctionnaires en uniforme sur la voie publique, devront encore tomber sous les balles avant qu'une décision courageuse et pragmatique ne soit prise.

Nous demandons à toutes les organisations syndicales et sympathisantes de se joindre à nous pour des actions communes, laissons nos égos et ensemble nous serons bien plus fort face à l'aveuglement que nous avons depuis des années en face de nous.

Le SNPM
Communiqué du 9 janvier 2015

LES RÉACTIONS AUX ATTENTATS

LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Ce que prévoient les mesures anti-terroristes

Parmi les nombreuses mesures contre le terrorisme annoncées le 21 janvier, le Premier Ministre Manuel Valls a confirmé une subvention pour l'équipement en gilets pare balles des policiers municipaux. Il a également évoqué une réorientation du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et la création d'une unité de renseignement au sein de la protection judiciaire de la jeunesse.

Deux semaines après les tueries de Charlie Hebdo et de Montrouge, le Premier Ministre a annoncé le 21 janvier une nouvelle série de mesures pour lutter contre le terrorisme et le djihadisme.

Entouré des Ministres de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, de la Justice, Christiane Taubira, des Affaires étrangères, Laurent Fabius, et de la Défense, Jean-Yves Le Drian, Manuel Valls a notamment annoncé un renforcement de plus de 2 600 emplois dédiés à la lutte contre le terrorisme, avec une rallonge de moyens qui dépassera au total les 700 millions d'euros sur trois ans.

Manuel Valls, Premier Ministre

Il a également mentionné plusieurs mesures intéressant les acteurs territoriaux.

Subvention de l'acquisition de gilets pare-balles par les communes

Parmi les mesures intéressant les collectivités territoriales, le chef du gouvernement a tout d'abord confirmé que le ministère de l'Intérieur subventionnera *« l'acquisition par les communes d'équipements de protection et de gilets pare-balles au profit des policiers municipaux qui ont droit à une plus grande protection »*.

Manuel Valls répond ainsi à la demande portée le 16 janvier dernier au ministre de l'Intérieur par le président de l'Association des maires de France, François Baroin, qui rappelait alors que le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) pour 2012 prévoyait ce partage de financement.

Les modalités de la subvention pourraient être arrêtées lors d'une réunion prévue le lundi 26 janvier sur la situation des polices municipales, en présence du ministre de l'Intérieur, des représentants des maires et des syndicats. Une réunion très attendue par les professionnels qui espèrent une réponse des pouvoirs publics sur leur demande d'armement systématique.

Devant la commission des lois, qui l'auditionnait l'après-midi même des annonces gouvernementales, le ministre de l'Intérieur a évoqué un *« fonds de concours »* pour financer les gilets pare-balles.

Hervé Jouanneau
Club Prévention Sécurité
La Gazette des Communes

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, M. François Baroin, Président de l'Association des Maires de France et M. Christian Estrosi, Président de la Commission Consultative des Polices Municipales, ont reçu cet après-midi place Beauvau les syndicats représentant les policiers municipaux.

Ils ont ainsi concrétisé leur volonté d'engager une démarche permettant d'améliorer les conditions de travail et de protection des personnels, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Des décisions ont en effet été prises et annoncées aux syndicats dans quatre domaines :

Afin d'aider les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à financer le renforcement de la protection des policiers municipaux, notamment en gilets pare-balles, le Gouvernement a décidé un accroissement de deux millions d'euros des ressources du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, représentant une aide - pouvant aller jusqu'à 50% - à l'acquisition de 8 000 gilets.

Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur

Une réflexion sera parallèlement engagée sur la tenue d'uniforme des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour minorer leur exposition aux risques d'agression.

Concernant l'armement, l'Etat est mettra gracieusement à disposition des collectivités qui souhaiteraient armer leur police municipale, et qui seront autorisées à le faire à cadre juridique constant, des armes opérationnelles (revolvers), dans la limite des stocks disponibles (plus de 4 000 armes).

Pour accompagner la généralisation des expériences d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationale et des polices municipales, l'Etat subventionnera les communes et EPCI à hauteur de 30% pour l'acquisition des postes de radio, permettant à la fois une meilleure efficacité opérationnelle et une sécurité accrue des policiers municipaux par le déclenchement d'alertes générales en cas d'agression.

Un meilleur accès des polices municipales aux fichiers de la police et de la gendarmerie nationale sera favorisé, dans le respect du cadre fixé par la loi.

Le Gouvernement et l'Association des Maires de France réaffirment leur détermination partagée à renforcer ainsi la protection des policiers municipaux qui, comme l'ensemble des forces de l'ordre, prennent quotidiennement des risques pour assurer la sécurité et la tranquillité des Français.

Le Ministre de l'Intérieur
Communiqué du 26 janvier 2015

LES RÉACTIONS AUX ATTENTATS

LES PROPOSITIONS DE L'OPPOSITION : NICOLAS SARKOZY

Repenser l'armement des forces de police

« La question de nouvelles places de prison et de la façon dont on encadre les jihadistes est fondamentale », a jugé Nicolas Sarkozy, Président de l'UMP, sur RTL le 21 janvier. *« Il faut les mettre en prison en évitant la propagation d'idées barbares et mortifères. Donc les mettre en prison seuls ».*

Autre piste proposée par Nicolas Sarkozy : mieux armer les forces de police. *« Il y a la question de l'armement de nos forces de police. Et je pense notamment au service de protection des hautes personnalités (SPHP). Une arme de service ne fait pas grand-chose face à une kalachnikov et un lance-roquette »*, a jugé le président de l'UMP.

Nicolas Sarkozy, Président de l'UMP

« Je suis pour l'armement de la police municipale », a-t-il également défendu sur RTL.

Enfin, *« la question de l'islam de France doit être posée calmement, et nous devons y associer tout le monde.*

Je prendrai dans les prochains jours contact avec les représentants religieux de ce pays » pour en discuter, a annoncé Nicolas Sarkozy.

Interview de Nicolas Sarkozy
RTL - 21 janvier 2015

LES PROPOSITIONS DE L'OPPOSITION : CHRISTIAN ESTROSI

Christian Estrosi, Député-Maire de Nice

« En tant que Président de la Commission Consultative des Polices Municipales et Maire de Nice à la tête de la première Police Municipale de France, je suis très sensible au sort de celles et ceux qui risquent leur vie au quotidien pour assurer notre sécurité.

La semaine dernière, une jeune femme a payé de sa vie son engagement au service de la sécurité de la France, victime d'un attentat. Dès l'annonce de ce drame, j'ai écrit au Ministre de l'Intérieur pour lui demander des mesures fortes pour assurer l'intégrité de nos agents.

Eu égard au contexte national, j'ai sollicité un rendez-vous afin de lui faire part des inquiétudes et que nous puissions prendre des mesures rapides pour renforcer leur sécurité et leur cadre d'intervention.

Par ailleurs, je lui demande de renforcer l'armement des policiers municipaux en les autorisant à porter des armes automatiques et ainsi modifier le décret n°2014-888 du 1er août 2014.

Je propose également de doter les agents de surveillance de la voie publique d'une bombe lacrymogène pour ceux qui travaillent en uniforme.

Enfin, je demande au Gouvernement de doter les communes de moyens exceptionnels pour pouvoir équiper en urgence l'ensemble des polices municipales de gilets pare-balles.

Pour les terroristes, mais également pour les délinquants de droit commun, un policier, qu'il soit municipal ou national est avant tout un représentant de l'Etat et à ce titre, une cible privilégiée. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrons plus repousser le débat sur la place de la police municipale au sein des forces de sécurité Intérieures » a déclaré Christian Estrosi.

« La police municipale qui a la même compétence, la même formation au maniement des armes, qui est elle-même armée n'a pas la même qualité des armes, c'est un revolver à six balles d'un côté, un pistolet automatique de l'autre. Ils n'ont pas suffisamment de gilets pare-balles.

Je demande qu'on nous accompagne pour financer les gilets pare-balles pour toutes les polices municipales de France, et les voir armées, à armes égales avec la police nationale puisqu'ils ont le même agrément, la même qualification, pour mieux se protéger eux-mêmes et être plus efficaces ».

Il souhaite aussi *« un outil juridique, la possibilité de contrôler les identités à titre préventif, lorsqu'ils ont un soupçon de menace ».*

Christian Estrosi
Communiqué du 12 janvier 2015

Interview de Christian Estrosi
France Info - 16 janvier 2015

+ D'INFOS, + DE PHOTOS, SUIVEZ LE SNPM...

Via son site internet :
www.syndicat-snpm.fr

Via sa page Facebook :
www.facebook.com/SyndicatNationaldesPolicersMunicipaux

Via son compte Twitter :
www.twitter.com/SNPM_FRANCE

LES RÉACTIONS AUX ATTENTATS

LA SITUATION DANS QUELQUES GRANDES VILLES

BESANÇON : les policiers municipaux en danger...

Suite aux derniers évènements dramatiques survenus en France et aux nombreux faits de violence avec armes (notamment des armes de guerre) sur la ville de Besançon, le SNPM interpelle de nouveau Monsieur le Maire (PS).

La police municipale, au même titre que la gendarmerie et la police nationale, est devenue une cible. Des télégrammes du Ministère de l'Intérieur demandaient aux Préfets de donner des consignes aux Maires afin de garantir la sécurité et la protection de leurs policiers municipaux.

Ces consignes consistent au renforcement de la sécurisation des accès aux bâtiments de police et de privilégier les gardes dynamiques plutôt que statiques. Aucune consigne n'a été donnée ! Rien. C'est le silence total ! Aujourd'hui, les policiers municipaux sont inquiets, ils craignent pour leurs sécurités…

Mais pendant ce temps, les policiers municipaux continuent leurs missions sous peine d'être sanctionnés pour refus d'obéissance. Ce lundi, Monsieur le Maire souhaite la présence de quatre agents pour assurer la surveillance (statique) et la sécurité du Conseil Municipal. Ce n'est qu'un exemple, cherchez l'erreur…

Pourtant les policiers municipaux et leurs familles sont devenus des cibles. Comment peuvent-ils assurer la protection des citoyens, alors qu'ils ne sont pas en mesure de garantir leur propre sécurité ? Ces agents ne sont-ils pas considérés comme de la chair à canons par les élus ?

Les policiers municipaux demandent la dotation systématique d'armes à feu et déplorent le manque de reconnaissance et de considération des élus.

Pour rappel, aucun agent en tenue de la police municipale n'a été convié par Monsieur le Maire, à l'hommage rendu au commissariat le 13 janvier dernier, aux policiers (nationaux et municipaux) décédés lors des attentas.

De plus, le SNPM demande l'attribution de gilets pare-balles pour l'ensemble des Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Le Bureau National du SNPM
Communiqué du 16 janvier 2015

BÉZIERS : une affiche crée la polémique

La nouvelle affiche lancée par le Maire de Béziers (apparenté FN) pour annoncer l'armement de la police municipale crée la polémique. Robert Ménard assume pleinement.

Placardée dans les rues de la ville, l'affiche présente en gros plan un pistolet avec un écusson tricolore sur la crosse. *« Désormais, la police municipale a un nouvel ami »*, proclame-t-elle. *« Armée 24h/24 et 7j/7, police municipale de Béziers »*, est également écrit, en plus petit.

Copie d'écran du journal TV de France 2

« Je voulais que les Biterrois sachent que leur police municipale était armée depuis le 1er février », a déclaré Robert Ménard au journal le Parisien le 12 février 2015. *« Voilà, le message est passé. C'est vrai que c'est percutant, explicite, mais c'est la réalité qui est percutante. Pour moi, la provocation, c'est quand le Premier ministre est accueilli à Marseille à coups de Kalachnikov »*, a ajouté l'édile.

Concernant les critiques du Ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve, Robert Ménard ajoute : *« A l'heure actuelle, Bernard Cazeneuve a d'autres chats à fouetter. Cette espèce de rhétorique, j'espère que c'est un gratte-papier de son ministère qui la lui a faite. L'affiche a pour objectif de rassurer les Biterrois et d'expliquer aux délinquants et autres petits voyous que maintenant, ils peuvent vraiment commencer à s'inquiéter »*.

Interview de Robert Ménard
Le Parisien - 12 février 2015

CHARTRES : dépôt de plainte contre le Maire ?

Suite à une interview accordé à une radio locale, Jean-Marc Jofre, Trésorier du SNPM, interpelle le Député-Maire de Chartres (UMP) Jean-Pierre Gorges :

Suite à votre discours concernant le mépris que vous portez sur la police municipale, je tenais au nom de tous ces policiers qui œuvrent au quotidien au péril de leur vie à vous féliciter de votre ignorance, arrogance et irrespect. Si vous ne voulez pas de police municipale, n'en prenez pas. Personne vous y oblige, mais puisque vous en avez une, et bien protégez-là.

Surtout ne me ressortez pas la libre administration, je ne l'ai que trop entendu, et si vous voulez un cours de droit sur cette fameuse libre administration et bien je serais heureux de m'entretenir avec vous.

L'administration a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Une circulaire rappelle les règles de protection des fonctionnaires et invite les administrations à des actions de prévention et de soutien.

Vous jugez que le danger n'est pas présent et que le risque de mort sur vos agents et administrés n'arrivera jamais jusqu'aux portes de votre ville. Vous devez faire de la sécurité un cheval de bataille mais uniquement pour le moment des élections, une fois que vous trouvez confortable votre siège, au diable les policiers municipaux et leur sécurité.

Nous allons donc inviter les familles et amis de ces agents à déposer plainte contre vous nominativement si un malheur arrive, au moindre manquement nous vous rappellerons vos propres paroles : *« Si vous avez peur, changez de métier ! »*.

Si vous n'avez pas le courage de protéger vos agents et bien laissez votre place, osez le référendum, allez jusqu'au bout des choses, dissolvez votre police.

Signé d'un responsable syndical toujours en service et vraiment en colère.

Jean-Marc Jofre
Trésorier du SNPM

Le modèle de lettre de dépôt de plainte présenté ci-contre est à votre disposition sur : www.syndicat-snpm.fr

MARSEILLE : vers un équipement de la police municipale d'armes létales ?

« Les événements dramatiques nécessitent de réfléchir à comment faire évoluer la possibilité d'armer la police municipale. Pour l'instant, nous ne l'avons armée que d'armes non létales. Mais avant d'armer, il faut former », a déclaré Jean-Claude Gaudin, Sénateur-Maire de Marseille (UMP), interviewé par Le Parisien lors de ses vœux à la presse.
« Je n'exclus pas cette évolution (de doter la police d'armes létales, NDLR), *car les évènements sont tellement graves qu'il n'est plus possible que nos forces de police soient caillassées, ou que les marins-pompiers appelés pour aider soient pris pour cible ».*

Jean-Claude Gaudin, Maire de Marseille

« Effectivement, nous irons, je pense, vers cette évolution», a ajouté le Sénateur-Maire.

Interview de Jean-Claude Gaudin
Le Parisien - 19 janvier 2015

MODÈLE DE LETTRE DE DÉPÔT DE PLAINTE CONTRE LES ÉLUS

Objet : Responsabilités pénales et civiles des préfets et des Maires
Copie : Monsieur Bernard Cazeneuve, Ministre de l'intérieur

Monsieur le XXXXXXXX,

Mon époux est fonctionnaire de police municipale en poste à XXXX, au grade de XXXX . Notre cellule familiale est composée de XXXX enfants.

La loi du 10 juillet 2000 permet de faire condamner pour délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui en cas de décès ou de blessure par arme d'un policier municipal en service commandé sur la voie publique.
La mise en danger délibérée de la personne d'autrui peut aussi constituer un délit même lorsqu'elle n'a causé aucun dommage en vertu de l'article 223-1 du code pénal.

Cette disposition punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende *« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité »*.
Il s'agit de la seule infraction non intentionnelle de notre droit pénal punie d'une peine d'emprisonnement en l'absence de tout résultat, le législateur a souhaité que *« chacun sache qu'il peut être condamné, même s'il n'a pas fait de victime, simplement parce qu'il en a pris délibérément le risque »*.

A la suite des récents événements et comme vous le savez, l'armement des policiers municipaux est justifié par le fait qu'ils sont dépositaires de l'autorité publique et qu'en ce sens la protection de la population est un maillon essentiel de leurs missions.

Par la présente, je vous informe que je soulèverai ces dispositions dans le cadre d'un dépôt de plainte devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de XXXXXXXX afin de mettre en avant vos responsabilités, si mon époux était blessé ou venait à décéder des suites de ces blessures lors d'un service commandé sur la voie publique.

METZ : annonce officielle de l'armement prochain de la police municipale

Le Maire de Metz (PS), Dominique Gros, a a expliqué pourquoi il avait décider d'armer la police municipale de sa ville en ouverture du Conseil Municipal du 29 janvier dernier : *« Les 7,8 et 9 janvier 2015, la France a été victime d'attaques terroristes d'une brutalité exceptionnelle. Ces attaques nous ont frappés au cœur ».*
« Faire vivre la République, c'est assurer la sécurité de ses sentinelles. Je ne veux pas laisser notre police municipale, ma police municipale, devenir une cible », a indiqué Dominique Gros dans cette allocution vibrante.
« Les policiers municipaux sont en danger parce qu'ils ont un uniforme. Ils ont donc le droit d'avoir une arme pour dissuader. Et j'ai pris cette décision pour qu'ils se sentent bien dans leur peau de policier et qu'ils inspirent également une crainte pour ceux qui ne respectent pas la loi » a-t-il ajouté.
Dominique Gros a détaillé le cheminement qui l'a amené à cette décision lors d'un interview accordée au journal La Semaine : *« J'ai estimé que le conseil municipal constituait le bon moment pour annoncer ma décision. Avant cela, il y a eu une séquence de discussions et de réflexions. Le lendemain des attentats, les policiers municipaux ont manifesté devant la mairie. Je suis allé les voir, je leur ai dit le respect que j'avais pour eux. Ils m'ont fait part de leur sentiment d'infériorité lors de certaines situations. Je ne me suis pas précipité, j'ai laissé passer du temps. J'ai rencontré les responsables de la police lors d'une réunion organisée le mardi précédant le conseil municipal. Ils m'ont expliqué de façon très profonde quelles missions étaient les leurs. Ils m'ont dit que c'était extrêmement lourd pour eux ».*

Interview de Dominique Gros
La Semaine - 11 février 2015

Dominique Gros, Maire de Metz

EST LYONNAIS : les villes musclent leurs effectifs de police municipale

À Saint Priest, on disposera de 40 agents d'ici 2020, contre 15 au moment de la prise de pouvoir du Maire (UMP) Gilles Gascon, soit un ratio de 1 agent pour 1 000 habitants. *« C'est ce qu'on vise »* confirme-t-il, en ajoutant : *« On est complémentaire de la police nationale. C'est régi par des conventions ».*

Objectif similaire à Mions, où on passera de 7 à 15 policiers environ, *« si on a le budget »* précise le Maire (UMP) Claude Cohen, qui se justifie en indiquant que *« le voyou est plus respectueux quand un policier municipal est armé ».*

Saint Fons, la commune du Maire (SE) Nathalie Frier détient la palme avec 1 agent pour 600 habitants. *« Il y avait des zones de non-droit, il fallait les réinvestir »*, justifie l'ancien Maire (SE) Michel Denis, aujourd'hui Adjoint à la Sécurité. Si l'effectif sera maintenu, ce sera avec moins d'amplitude horaire : *« Notre police municipale travaille jour et nuit. On a des problèmes de budget »* précise Nathalie Frier.

Pour d'autre, les embauches permettront de couvrir une plus grande amplitude de service : *« On veut aller jusqu'à 2 heures du matin, contre 20 heures actuellement. On a une montée en puissance de l'insécurité. Il faut aussi prévoir la mise en service du Grand stade »,* explique Laurence Fautra, Maire de Décines (UMP).

À Vaulx en Velin, Hélène Geoffroy, Député-Maire (PS) pointe le manque d'effectifs : *« Ce n'était pas en adéquation avec une ville de 45 000 habitants et nos problèmes de stationnement et d'occupation des espaces publics. Il faut rassurer les habitants et cela demande de la présence sur le terrain ».*

Hélène Geoffroy, Maire de Vaulx en Velin

Elle reste également consciente de l'utilité d'un centre de surveillance urbain : *« Notre CSU, précurseur il y a vingt ans, a beaucoup vieilli. Il faut le moderniser. Je suis convaincue de son utilité ».*

A l'inverse, Annie Guillemot, Sénatrice-Maire de Bron (PS), justifie un effectif moins important de policiers municipaux par les missions qui leur sont confiées : *« On est sur de la prévention et de la médiation. Ce qui est important, c'est la présence ciblée. On préfère par exemple mettre beaucoup d'effectifs le dimanche, car c'est le jour des rencontres sportives ».* À contre-courant, Annie Guillemot est aussi une des seules à ne pas avoir armé sa police municipale : *« Les missions ne le nécessitent pas »*, ajoute-t-elle. Idem pour la doter d'un centre de surveillance urbain : *« On n'en veut pas, vu le coût de fonctionnement de plusieurs centaines de milliers d'euros. Cela ne résout que 1 ou 2 % des affaires. Les voyous s'adaptent : ils mettent des cagoules et équipent leurs voitures de fausses plaques pour ne pas être identifiés ». Mais* sa commune est tout de même équipée de 58 caméras dont on peut voir les images en différé.

Même son de cloches du Maire de Genas (UMP) Daniel Valéro, qui a tout bonnement désarmé sa police à son arrivée en 2008 : *« Notre délinquance est très faible. Il n'y avait pas de raison d'avoir des armes »* assure-t-il.

Interview des élus concernés
Le Progrès - 25 février 2015

LE PROGRÈS

www.leprogres.fr

QUESTIONS A PATRICK LÉGER

Délégué départemental du Syndicat national des policiers municipaux

« Si un agent qui n'a pas été armé est blessé, on attaquera devant le tribunal »

Il y a un développement des effectifs des polices municipales dans l'Est lyonnais. Pourquoi ?
Il y a un besoin. En partant de là, les villes augmentent leurs effectifs. Cela touche toutes les communes, qu'elles soient à droite ou à gauche. C'est valable pour toute la France.

Ce besoin est-il dû à une baisse du nombre de policiers et de gendarmes ?
Il est évident que le désengagement de l'État est l'une des causes majeures de cet état de fait. À terme, d'ici quelques années, la police nationale et la gendarmerie se verront confier les missions d'enquêtes et de maintien de l'ordre, les polices municipales, la sécurité publique. Ce ne sera finalement qu'un alignement de ce qui existe dans la plupart des pays Européens.

Avec les événements de janvier, l'armement des polices municipales a été remis sur le devant de la scène. Certains maires sont contre. Quelle est votre position ?
Ceux qui ne veulent pas armer, ce sont des élus qui ne connaissent rien au statut de la police municipale. Ce n'est pas le maire qui est responsable si une arme est utilisée, c'est l'agent qui en est muni. Il faut quand même souligner qu'il y a un risque aujourd'hui pris par les personnes en uniforme. Certains maires en ont pris conscience. Les autres, nous les avons avertis. Tous les syndicats de police municipale sont solidaires : si un agent qui n'a pas été armé est blessé, on attaquera ces maires devant le tribunal pour mise en danger de la vie d'autrui.

Patrick Léger. Photo DR

L'augmentation des effectifs créerait une inflation des salaires d'après certains maires...
On va vers l'employeur qui offre le plus d'avantages. C'est logique. Donc on regarde quand il y a des recrutements. Mais ces derniers sont nationaux. Un policier peut postuler dans n'importe quelle police municipale en France. C'est comme pour la police et la gendarmerie. On vient d'ailleurs juste après eux : on est la 3e force en France et peu de choses nous séparent d'un policier national, tant pour la rémunération que les missions.

Interview de Patrick Léger, Délégué Départemental du SNPM - Le Progrès - 25 février 2015

BILLET D'HUMEUR

JE SUIS UN POLICIER, OUI MAIS...

Il y a trente ans, je rentrais en police municipale comme on rentre en religion. Vocation tardive, mais atavisme familial, mon père, mon oncle, mes cousins, tous étaient ou policiers nationaux ou gendarmes. Et pour moi, la municipale, c'était pareil, ou presque.
Dès les premiers jours, les anciens, se sont vite chargés de m'expliquer, les différences de traitement, de carrière, de retraite, et de statut. Mais c'était il y a trente ans. J'avais le temps, cela allait changer, je n'en avais aucun doute. Quelle amère déception, trente ans plus tard, de faire ce constat, c'est toujours pareil : les mêmes revendications. Les mêmes demandes. Les mêmes rendez vous au ministère. Les mêmes argumentations. Seuls changements : les interlocuteurs, mais pour le reste, le statut quo! Alors bien sur, on peut parler de la loi de 1999. Elle a apporté une légitimité et les bases de notre métier. Mais pour le social, rien, toujours le même désert.
Très vite, j'ai ressenti le besoin de m'investir pour changer cet état de chose. L'envie d'être un acteur de la professionnalisation de notre police, m'a amené à me poser des questions : comment faire changer ces mentalités à notre égard, comment lutter contre cet immobilisme. Il n'y avait qu'une solution : un engagement syndical, seul gage d'actions efficaces. Le SNPM, était là. Ses débuts, dans les premières villes ou il s'implantait, était synonyme de succès et de résultat. J'ai mené des actions, porté des idées, des revendications, j'ai défendu des fonctionnaires, tout cela en local, puis au national. Un engagement total, pour la profession, pour les collègues, pour notre social. Cela m'a couté du temps, de l'énergie, de la fatigue. Parfois cela a attisé de la jalousie, et au niveau carrière, on ne peut pas dire que cet engagement m'ait beaucoup servi, ce serait même le contraire. Mais c'est comme cela, lorsque l'on prend un chemin difficile, il faut continuer jusqu'au bout. Nul combat n'est gagné d'avance, mais aucun combat ne se gagne sans aller jusqu'au terme de sa réalisation. Alors l'engagement syndical, il faut, malgré tous ces revers, toutes ces déceptions, le conserver intact, dans sa tête, dans son désir de réussite. Avec le temps, cela finira par payer. Il ne peut pas en être autrement. Mais parfois, je fatigue. La détermination devient lassitude, car même si l'envie est là, force est de constater que nous sommes nos pires ennemis. Notre profession est gangrénée par un je- m'en- foutisme ambiant. Combien de nos collègues qui demandent des résultats sont prêts à s'engager, à aider, à se prendre en charge pour changer tout cela, très peu, est cela est usant.

Yves Bergerat

Il faut une prise de conscience collective. N'attendons pas que d'autres policiers perdent leurs vies pour espérer une avancée sociale ou statutaire. Il faut que chaque Pm, soit déterminé à porter le changement, à soutenir nos revendications, nos actions, notre combat. Car tout cela est l'affaire de tous. Et ensemble, on peut y arriver.

Mais pour revenir à mon billet d'humeur, après toutes ces années, que sommes nous devenus ?
Je qualifierais notre police municipale, de police oui mais. Un peu comme le mouvement « je suis Charlie ». Je dirai, **je suis policier, oui mais**.

Je suis policier, oui mais, parce que je suis armé dans ma ville ou j'exerce mes fonctions. Mais d'autres policiers municipaux exercent, au péril de leur vie, leurs fonctions sans armes.
Je suis un policier, oui mais, j'ai une arme de fonction en 38 spécial, alors que toutes les autres forces de sécurité possèdent une arme de fonction en 9 parabellum.
Je suis un policier, oui mais, j'ai une carte professionnelle qui n'est pas la même que celle des autres forces de sécurité, et comble de l'ironie elle a une date de péremption (10 ans).
Je suis un policier, oui mais, pour exercer mes fonctions, il me faut un double agrément, là ou les autres forces de sécurité n'en possèdent qu'un.
Je suis un policier, oui mais, je n'ai pas le même salaire, ni la même retraite, que les autres forces de sécurité.
Je suis un policier, oui mais, on nous refuse le statut dérogatoire qui ouvrirait les portes à nos revendications.
Je suis un policier, oui mais, considéré comme étant sous tutelle, car la moindre volonté d'amener à armer des policiers municipaux est sujet à débat, à réflexion.
Je suis un policier, oui mais, MUNICIPAL.
Je suis un policier, oui mais, j'ai les mêmes risques que les autres forces de sécurité. Je protège les populations de la même façon. J'essaie de protéger ma vie, hélas pas de la même manière que les autres forces de sécurité, car je n'en ai pas les moyens. Les seuls moments de notre carrière, ou l'on est à égalité avec les autres forces de sécurité, c'est lorsque l'on saigne, et lorsque l'on meurt comme nos regrettées Aurèlie et Clarissa.
Je suis un policier, oui mais, ... pour combien de temps ?

Yves Bergerat
Secrétaire Général Adjoint du SNPM

L'ARMEMENT : GÉNÉRALITÉS

La possibilité d'armer les agents de police municipale a été encadrée par la loi du 15 avril 1999 ; les modalités de mise en œuvre ont été posées par le décret du 24 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales.

Ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de la Sécurité Intérieure.

Presque quinze ans après, avec de multiples évolutions (armes nouvelles, formations obligatoires, etc...), les collectivités territoriales n'ont pas toutes fait le choix de l'armement de leurs policiers municipaux. D'importantes disparités existent encore et laissent apparaître une « cartographie de l'armement ». Sans prendre position sur un débat encore et toujours sensible, cet article rappellera simplement les éléments principaux liés à l'armement d'une police municipale.

Conformément à l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent ainsi recruter un ou plusieurs agents de police municipale qui seront chargés d'exécuter les taches qui leur seront confiées relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques *(article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure)*.

Pour permettre aux élus d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs propres agents, la loi du 15 avril 1999, aujourd'hui codifiée dans la partie législative du Code de la sécurité intérieure, leur a laissé la faculté d'armer leur police municipale. Cette décision sera soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

Le principe d'un armement obligatoire des agents de police municipale est régulièrement proposé, mais le législateur n'a pas encore souhaité lui donner force obligatoire.

Certains élus s'y opposent pour des raisons idéologiques, politiques, financières, etc. Ils s'appuient également sur le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par-delà ce débat, 43 % des 3 956 polices municipales déployées dans le pays sont armées (le taux s'envole à 78 % en région Provence Alpes Côte d'Azur, qui abrite à elle seule 20,9 % des effectifs nationaux) et le nombre de collectivités se décidant à armer leur police municipale ne fait que croître.

Après avoir défini la notion d'arme, le législateur a organisé les différentes armes en catégories. De cette classification vont dépendre les conditions d'acquisition, de détention, de transport et de port.

La définition de l'arme dans le Code pénal

C'est l'article 132-75 du Code pénal qui définit ce qu'est une arme. Il distingue :

- **Arme par nature :**

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser » (alinéa 1er). Quelle que soit l'appellation retenue par certains – « armes non létales », « armes intermédiaires », « armes à létalité réduite » – Lanceur de Balles de Défense (LBD ou « flashball ») et Pistolet à Impulsions Électriques (PIE, plus communément connu par la marque de son distributeur « Taser ») sont des armes entrant dans la définition de l'article 132-75. LBD et PIE ont été conçus, a minima, dans la finalité de blesser.

- **Arme par destination** (alinéa 2) :

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. ».

De façon complémentaire ce même article assimile les armes dites factices à des armes par nature (alinéa 3) :

« Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser ».

Dans son dernier alinéa, l'article 132-75 dispose que :

« L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

La fabrication, la détention, le transport, le port d'arme sont des incriminations permettant de sanctionner le simple fait de leur réalisation. Parallèlement, la menace ou l'usage d'une arme sont des circonstances aggravantes de nombreuses incriminations pénales (vol, violences, etc…).

La classification des armes

C'est le nouvel article L2331-1du Code de la défense modifié par l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 qui classifie les matériels de guerre, les armes et munitions en quatre catégories :

- Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-4-3 du code de la sécurité intérieure. Cette catégorie comprend :
  - A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;
  - A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;
- Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;
- Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;
- Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Cette classification est intégrée à l'article L.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure par ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013.
Pour illustrer les éléments entrant dans ces nouvelles catégories d'armes, il y a lieu de se reporter au décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 *« portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif »*.

La catégorie A

Elle se partage en deux rubriques, qui, sans reprendre à l'identique la classification et les appellations précédentes, a tendance à s'en rapprocher.
Cette catégorie de matériels étant non autorisée en police municipale elle ne sera que citée pour mémoire :

- Catégorie A1 : une énumération en dix points précise les éléments entrant dans cette catégorie : armes à feu de poing permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, armes à feu d'épaule permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, munitions de plus de 20mm (sauf exception), etc...
- Catégorie A2 : comme pour la sous-catégorie précédente un listing en dix-huit points définit les matériels entrant en A2 : armes à feu à répétition automatique, canons, bombes, torpilles, engins nucléaires explosifs, matériels spécialement conçus pour l'usage militaire de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques, etc...

La catégorie B

Elle est aujourd'hui présentée en dix points qui seront repris intégralement. Nous verrons dans la suite des développements que les policiers municipaux ne peuvent pas prétendre à un armement afférent à la totalité de ces armes.
L'article R511-12 du Code la sécurité intérieure *(codification de l'article 2 du décret abrogé n° 2000-276 du 24 mars 2000)* limitant leur dotation, à certaines armes du 1°, à celles du 3° et du 6°.
Les armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B, sont les suivantes :

1) Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;
2) Armes à feu d'épaule :
a) A répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement ;
b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement;
c) A canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres ;
d) A canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm ;
e) Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre ;
f) A répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;
3) Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
4) Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :
a) Calibre 7,62 × 39 ;
b) Calibre 5,56 × 45 ;
c) Calibre 5,45 × 39 Russe ;
d) Calibre 12,7 × 99 ;
e) Calibre 14,5 × 114 ;
5) Éléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie ;
6) Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions ;
7) Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
8) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
9) Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ;
10) Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.

La catégorie C

Elle est déclinée en huit points. Un seul à ce jour concerne la police municipale : le 3° *« Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie »* (lanceur de balles de défense ou plus communément appelé flash ball)

La catégorie D

Elle est scindée en deux points eux-mêmes subdivisés en multiples énumérations. Entrent ainsi dans cette catégorie, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques, les générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, les armes historiques et de collection, les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, etc...

Hervé Fourboul (www.cnfpt.fr)
Formateur au CNFPT Languedoc Roussillon

L'ARMEMENT EN POLICE MUNICIPALE

La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 a permis au maire d'armer sa police municipale ; c'est aujourd'hui l'article L. 511-5 du Code de la sécurité intérieure qui pose les éléments suivants :

« Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du présent titre.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, cette demande est établi conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Un décret en Conseil d'État précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la commune et les conditions de leur utilisation par les agents. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet. »

De ce texte ressortent les conditions d'armement des polices municipales :

- une demande faite par le maire au préfet du département,
- des restrictions dans l'acquisition, la détention et la conservation, par la commune, des armes, éléments d'armes et munitions,
- les conditions de formation et de l'utilisation des armes par les agents.

LA DEMANDE D'ARMEMENT

La demande, tendant à acquérir et détenir une ou plusieurs armes, est adressée au préfet par le maire ; elle doit être motivée et doit concerner individuellement chaque agent que le maire souhaite armer.

Elle ne peut intervenir que s'il existe une convention de coordination avec les forces de sécurité d'Etat.

La motivation nécessaire à l'acquisition et la détention des armes par la commune

A compter du 1er janvier 2014, ce sont les articles R511-14 à R511-16 du Code de la sécurité intérieure qui définissent les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes.

Entre 6 heures et 23 heures, c'est l'article R511-14 qui liste les missions permettant le port d'arme(s) :

- *« La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;*
- *La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;*
- *Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité ».*

Entre 23 heures et 6 heures, l'article R511-15 vient élargir les conditions puisqu'il n'est plus nécessaire, ni que les personnes et les biens soient exposés à des risques identifiés, ni que l'exploitant en ait fait la demande au maire :

- *« La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;*
- *La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;*
- *Les gardes statiques des bâtiments communaux ».*

Au-delà de ces missions listées de manière limitative, de jour comme de nuit, les policiers municipaux peuvent être autorisés à porter une arme *(article R511-17)* :

« Lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. »

En ce qui concerne le port de projecteur hypodermique *(arme mentionnée au c du 2° de l'article R511-12)* les agents ne peuvent être autorisés à le porter que « *pour la capture des animaux dangereux ou errants* » *(cf. arrêté du 17 septembre 2004 modifié, version consolidée au 06 septembre 2013).*

C'est au regard de ces seules missions que le maire va devoir motiver sa demande d'armement auprès du préfet.

La demande d'autorisation individuelle de port d'arme pour les agents de police municipale

Dès lors que les missions pour lesquelles le maire demande l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s) sont réunies, il est ensuite nécessaire que le maire sollicite, pour un ou plusieurs agents nommément désignés, l'autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement desdites missions ou certaines d'entre elles.

La demande d'autorisation de port d'arme ne peut en aucun cas être une demande collective pour l'ensemble des agents du service de police municipale.
Le maire peut décider que seuls certains de ses agents seront armés. Ce choix est souvent exercé pour les armes dites de dotation collective, à savoir le lanceur de balles de défense ou le pistolet à impulsions électriques. Seul un membre de l'équipe percevra cet équipement de dotation et en assumera la pleine responsabilité.
La demande individuelle d'autorisation de port d'arme devra préciser également *« les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice »*. Cet élément doit permettre au représentant de l'Etat dans le département d'apprécier l'opportunité d'armer l'agent au regard de son rôle au sein de la collectivité. Cette appréciation d'opportunité semble difficile tant les missions confiées aux agents de police municipale sont aujourd'hui multiples et variées. Il semble cependant possible d'admettre un refus d'armement de la part du préfet pour des policiers municipaux exerçant à titre exclusif des missions autres que des missions de voie publique (responsable de centre superviseur urbain, opérateur vidéo, moniteur prévention routière, etc.).
La demande déposée en préfecture devra obligatoirement être accompagnée d'un *« certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme »*.
Il faut insister sur la qualité de l'auteur de ce certificat qui ne peut être qu'un médecin. Le contenu de ce certificat est couvert par le secret médical et sera transmis sous pli fermé au préfet.
Certaines collectivités, d'initiative ou sur demande des services de la préfecture, complètent ce certificat médical par une attestation établie par un psychologue afin de caractériser l'aptitude psychique de l'agent à porter une arme.
Si la nécessité d'intervention d'un psychologue n'est pas expressément posée par les textes, force est de constater que son intervention est de plus en plus fréquente dans les demandes ou les suivis d'armement au sein des collectivités territoriales.

Enfin, et depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1178 du 3 août 2007, l'autorisation de port d'une arme de poing de catégorie B, du pistolet à impulsions électriques et des lanceurs de balles de défense (catégorie B et C) ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Une formation optionnelle est proposée pour les agents dotés de bâton de défense ou tonfa.
Dès lors que l'agent de police municipale sera détenteur d'une autorisation de port d'arme, celle-ci ne pourra concerner qu'une arme, des éléments d'arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune qui l'emploie.
L'arme doit être portée de façon continue et apparente.
A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale.
L'autorisation de port d'arme est liée à l'exercice des missions du policier municipal. Toute cessation ou suspension professionnelle entraîne retrait ou suspension de l'autorisation de port d'arme.

La préexistence d'une convention de coordination

Le 3ème alinéa de l'article R511-19 du Code de la sécurité intérieure dispose : *« L'autorisation de port d'arme ne peut être délivrée que si une convention de coordination a été conclue conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 »*.
Il sera ici rappelé que l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure pose le principe obligatoire d'une telle convention pour les communes comptant au moins cinq emplois d'agent de police municipale. Pour les communes comportant un effectif inférieur, la convention n'est que facultative ; elle permet, notamment, aux agents de police municipale de pouvoir assurer un service de nuit, et, bien évidemment, d'être armés.
Cette convention est conclue entre le maire et le préfet après avis du procureur de la République, et a pour but, comme son nom l'indique, de coordonner les forces de sécurité (État et collectivités territoriales) présentes sur un même territoire.
Une convention-type est annexée au décret n° 2012-2 du 02 janvier 2012 *« relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale »* *(J.O. du 04 janvier 2012)*.
Cette nouvelle convention prévoit l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention des polices municipales. Elle prévoit également, pour les signataires qui le souhaitent, les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.
Contrairement aux conventions précédentes, conclues pour une durée de 5 ans, les nouvelles conventions sont limitées à 3 ans, et sont renouvelables par reconduction expresse.

La détention des armes par la collectivité territoriale

Puisque les agents de police municipale ne sont autorisés à porter que des armes de dotation, cela signifie que seule la collectivité est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'arme et munitions pour les besoins de son service de police municipale.
C'est l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure qui fixe, de manière limitative, la liste de ces armes :

- en catégorie B : revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial, armes de poing chambrées pour le calibre 7.65 mm, armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceur de balles de défense ou flashball), pistolets à impulsions électriques (Taser),
- en catégorie C : armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (lanceur de balles de défense ou flashball),
- en catégorie D : matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, projecteurs hypodermiques.

Maladresses et oublis dans l'articulation entre les textes généraux sur l'armement et les textes spécifiques pour les polices municipales, posent aujourd'hui des incertitudes importantes en ce qui concerne les polices municipales :

- Quid du pistolet à impulsions électriques utilisé en mode contact (une des fonctionnalités du X26 ou X26P en dotation dans les collectivités territoriales), positionné au 7° de la catégorie B dès lors que ce 7° n'est pas repris dans l'article R.511-12 du Code de la sécurité intérieure ?
- Quid des générateurs aérosols ou incapacitants de plus de 100 ml (300 ou 500 ml en dotation dans grand nombre de polices municipales) ? Ici encore seuls les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes du *« b du 2° de la catégorie D »* sont autorisés (article R.511-12) c'est-à-dire les *« générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie ».*
- Les contenances supérieures à 100 ml apparaissent au 8° de la catégorie B, qui n'est malheureusement pas autorisée au regard du 1° de l'article R511-12.
- Mais, surtout, quid des munitions associées aux armes portées par les policiers municipaux :
  - en ce qui concerne les armes de catégorie B, la nouvelle classification issue du décret 2013-700 positionne au 10° les *« munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie »,* or l'article R.511-12 ne mentionne pas ce 10° dans la liste des *« armes, éléments d'armes et munitions »* en dotation…
  - pour le lanceur de balles de défense classifié en catégorie C, les policiers municipaux peuvent être autorisés à porter cette arme mais, semble-t-il, sans les munitions afférentes qui sont dans le 6° de la rubrique 4 du décret 2013-700, non positionné là encore dans l'article R.511-12…

Gageons qu'il s'agit là de maladresses rédactionnelles qui seront très vite reprises par le gouvernement….

Si la dotation en pistolets à impulsions électriques a connu quelques vicissitudes, sa légalité est aujourd'hui affirmée. Les conditions de formation, d'emploi, d'évaluation ont été très clairement posées par le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 et intégrées ans le Code de la sécurité intérieure.

Dans le même sens, les discussions et interprétations quant à la possibilité ou non de doter les polices municipales en bâtons ou tonfas télescopiques sont désormais closes depuis la publication du décret n° 2013-550 du 26 juin 2013 qui permet la dotation en matraques de type « baton de défense » ou « tonfa » et matraques ou tonfas télescopiques.

Par dérogation au premier alinéa de l'article R.511-30 du Code de la sécurité intérieure, qui dispose que seules les armes dont le port a été autorisé par le préfet du département sont acquises et détenues par la commune sur autorisation préfectorale, le préfet va, sur demande du maire, et pour permettre aux policiers municipaux dont l'autorisation de port d'arme est sollicitée de satisfaire à la formation préalable à l'armement (FPA), délivrer à la commune une autorisation d'acquisition et détention de(s) l'arme(s) en cause.

Cette autorisation est délivrée à titre suspensif, sous condition d'obtention par l'agent de l'attestation de formation délivrée par le CNFPT. Si l'agent n'obtient pas ladite attestation, l'autorisation de détention d'arme délivrée à la collectivité est retirée et cette dernière n'est plus en droit de détenir l'arme, éléments d'arme et munitions associés.

L'autorisation de détention des armes est délivrée pour une durée maximale de cinq ans ; elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Elle peut également être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Cette autorisation conditionne l'autorisation de détention des munitions par la collectivité, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée ou non renouvelée, la commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de cette catégorie, l'arme et les munitions dont la détention n'est plus autorisée.

Le maire informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ces armes.

A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Par ailleurs, sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, toutes les armes et munitions doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

L'existence de ces moyens de sécurisation des armes conditionne l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention des armes par la collectivité territoriale.
La réglementation impose aussi une traçabilité des armes, éléments d'armes et munitions, ainsi que de leurs mouvements. En ce sens, elle impose la tenue de deux registres différents :

- un registre d'inventaire qui permet l'identification de ces matériels. Ce registre, coté et paraphé à chaque page par le maire, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre des munitions détenues.
- un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions de police municipale ou les séances de formation à l'armement. Ces états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

LES FORMATIONS À L'ARMEMENT

Les formations à l'armement des agents de police municipale sont organisées en formations préalables et en formations d'entraînement.
La « maîtrise d'œuvre » de l'ensemble des formations des agents de police municipale est assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui fait appel à des moniteurs spécialement formés issus du corps des policiers municipaux.

La formation préalable à l'armement

Elle a été instituée par le décret du 03 aout 2007, modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, et est aujourd'hui rappelée à l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure.
L'arrêté du même jour est venu fixer le contenu de cette formation qui comprend des enseignements théoriques et pratiques qui sont organisés en modules obligatoires et optionnels :

- *« Module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme »,* d'une durée de douze heures. Ce module est dispensé à tous les agents astreints à la formation préalable au port d'une arme.
- *« Module relatif aux lanceurs de balles de défense »*, d'une durée de trois heures,
- *« Module relatif aux revolvers et armes de poing »* du 1° de la catégorie B, d'une durée de quarante-cinq heures,
- *« Module relatif au tonfa »*, d'une durée de dix-huit heures.

Ce module est optionnel et ne sera donc dispensé que sur demande du maire pour les agents détenteurs d'une autorisation de port d'un tonfa.

- *« Module relatif aux pistolets à impulsions électriques »,* d'une durée de douze heures.

Les modules 2, 3 et 5 sont dispensés en fonction du type d'arme que la collectivité souhaite attribuer à l'agent de police municipale. Si ce dernier ne se voit doter que d'un type d'arme il ne devra suivre que le module afférent, 2 s'il est doté de 2 armes différentes (LBD et arme de poing par exemple) et les 3 modules si la collectivité choisit le multi-armement.
Ces différents modules seront sanctionnés par une attestation délivrée par le CNFPT lorsque les formateurs jugent que le niveau d'aptitude de l'agent est suffisant.
Tant que l'agent de police municipale n'a pas satisfait à cette formation préalable, il n'est pas autorisé à porter l'arme ou les armes soumise(s) à autorisation de port d'arme. Il ne pourra que la transporter pour se rendre aux séances de formation.

Les formations d'entraînement à l'armement

Tous les agents de police municipale autorisés à porter une arme de la catégorie B ou C sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme *(cf article R.511-21 du Code de la sécurité intérieure)*.
Le préfet peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires, jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. A cette fin, il est informé par le CNFPT de tout manquement à l'obligation d'assiduité.
Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, le préfet peut également retirer l'autorisation de port d'arme d'un agent dont l'inaptitude au port ou à l'usage de l'arme a été constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement. Ce retrait peut être précédé d'une suspension à titre conservatoire.
Les formations d'entraînement comprennent au moins deux séances par an durant lesquelles chaque agent de police municipale doit tirer, fournies par sa collec-

tivité, au moins cinquante cartouches par an pour l'arme de poing, au moins quatre cartouches par an pour le LBD ; aucun tir de cartouche n'a été rendu obligatoire en ce qui concerne le pistolet à impulsions électriques.

A l'issue de chaque séance, une attestation de suivi est délivrée à l'agent par le CNFPT. Lors des trajets, entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, nécessaires aux formations relatives à l'armement (FPA et FEA), l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé ou, pour le LBD et PIE, dans un sac ou une housse spécifiquement prévus à cet effet, l'arme qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Un agent régulièrement formé est un agent qui est conscient de la responsabilité qui est la sienne eu égard à l'arme qui lui est confiée ; un agent qui maîtrise les règles générales de sécurité et un agent qui connaît les conditions d'emploi des armes en police municipale telles que précisées à l'article R.511-23 du Code de la sécurité intérieure :

« L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal ».

Pour illustration de quelques propositions :

- proposition de loi *« visant à généraliser le port d'arme des policiers municipaux »* enregistrée à l'Assemblée nationale le 09 juin 2010 *(article 1er)*,
- proposition de loi *« portant diverses mesures de reconnaissance pour les policiers municipaux »* enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 2010 *(article 1er)*,
- proposition de loi *« visant à moderniser le cadre légal de l'exercice du métier des forces de sécurité intérieure »* enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2011 *(article 5)*.

Et plus précisément à la section 2 dudit décret *« Classement des matériels de guerre, armes et munitions »* :

Annulation du décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 *« fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale »* en ce qu'il avait autorisé la dotation en PIE des polices municipales *(Conseil d'Etat, section du contentieux, 5ème et 4ème sous-section réunies du 02 septembre 2009, n° 318584, 321715, Association Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme (RAIDH))*.

Pour plus d'informations sur les Moniteurs en Maniement des Armes (M.M.A.), se reporter à l'arrêté du 03 aout 2007 *« relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur en maniement des armes » (NOR : IOCD0758366A, JO du 05 aout 2007, p. 13145)*.

L'alinéa 1er de l'article R.511-19 du Code de la sécurité intérieure reprend cet élément à deux reprises en posant que : *« les agents, dont l'identité a été communiquée à cette fin au Centre national de la fonction publique territoriale par le préfet, sont autorisés à transporter l'arme remise par la commune pour se rendre aux séances de formation, à l'exclusion de tout autre usage »* et de finir *« La convocation à la formation vaut titre de transport légitime de l'arme »*.

En complément de cette obligation issue de l'article R.511-27 du Code de la sécurité intérieure, se reporter à la *« note de procédure transport de l'arme »* du CNFPT.

Hervé Fourboul (www.cnfpt.fr)
Formateur au CNFPT Languedoc Roussillon

Textes de référence :

- ***Code de la sécurité intérieure : notamment articles L.511-5 et R511-11 à R.511-34,***
- ***Loi n° 2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,***
- ***Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,***
- ***Décret n° 2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions,***
- ***Arrêté du 30 août 2013 portant diverses dispositions modificatives relatives à l'autorisation de port d'armes pour les personnels en service à l'Office national des forêts et aux conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants,***
- ***Arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale, NOR IOCA0931086A,***
- ***Arrêté du 10 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, NOR: IOCD0822802A,***
- ***Arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants. NOR: INTD0400706A (version consolidée),***
- ***Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, NOR: IOCD0758366A,***
- ***Recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques, Ministère de l'Intérieur, 11 juin 2010, NOR IOCA 1015642C.***

VOLET ARMEMENT

L'armement obligatoire

Dans une société de plus en plus violente, les fonctionnaires de police municipale, force de voie publique, confrontés à tous les maux de cette dernière, n'ont parfois pour se défendre et protéger le citoyen que leurs mains.
Sous le sceau du concept de proximité, certains maires ne souhaitent pas armer la police municipale voir même certains sont partisans de la désarmer. Loin de toutes considérations morales, le choix de l'armement doit être avant tout technique. Laisser en l'état ce régime d'armement met en danger un nombre considérable de policiers municipaux.
Les formations tout à fait sérieuses et professionnelles doivent aujourd'hui ouvrir une nouvelle réflexion sur l'armement. Nous ne parlons pas bien sur, ni de tazerX26, flash- ball ou autres bombes lacrymogènes et matraques, qui ne sont que des armes complémentaire, mais d'armes de poing.
Il est préconisé que soit instituée une obligation de doter les agents de police municipale de moyens de protections individuelles.

L'armement en police municipale

Cela fait des années que le débat est en cours concernant l'armement des agents de la police municipale.
Durant les années qui ont précédé la parution du décret 2000-276 du 24 mars 2000, relatif à l'armement des agents de la Police municipale, le Maire informait simplement le Préfet qu'il dotait sa police municipale d'arme de 1ère, 4ème ou 6ème catégorie selon l'ancienne nomenclature relative à la classification des armes.
Aujourd'hui suite à la parution dudit décret et de sa modification par les décrets 2007-1178 relatif à la formations des policiers municipaux et 2010- 544 relatif à la dotation de pistolet à impulsion électrique, aucun gouvernement n'a voulu prendre de décision concrète sur le sujet.
Une revendication toujours existante : la majorité des policiers municipaux veulent être armés d'arme de poing.
Le policier municipal travaille au quotidien sur la voie publique où il se trouve aujourd'hui confronté à une délinquance qui ne recule plus devant rien, les journaux, nationaux et locaux s'en font l'écho tous les jours. Hélas on ne peut plus parler de situation géographique ou sociologique des lieux où les actes de délinquances se perpétuent car les actes commis avec violence le sont aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale.
Aujourd'hui et cela depuis quelques années maintenant ce sont les policiers municipaux qui sont de plus en plus sollicités en priorité par les administrés. Leur proximité fait que les policiers municipaux sont le plus souvent, les primo- intervenants sur des interventions à risques : conflits familiaux, rixes, agressions, vols à main armés, etc…
En ce sens et de fait, il est normal, justifié et légitime que notre corporation revendique le droit (voire l'obligation) à l'armement individuel de 1ère ou de 4ème catégorie (ancienne nomenclature), pour tous les policiers municipaux au même titre que tous les agents chargés d'une mission de sécurité publique.
Beaucoup de débats ont lieu sur un fond discrétionnaire d'évaluation locale des risques et/ou des missions attribuées localement suivant la politique de sécurité des élus en place.
Or si depuis quelques temps, un terme revient régulièrement dans le vocabulaire professionnel de la police municipale c'est celui de la doctrine d'emploi.
C'est un terme dans lequel on peut y mettre beaucoup de généralités alors qu'à ce jour les différents codes qui régissent la profession suffisent pour définir le cadre légal d'intervention des Policiers Municipaux.

Pour les élus, quelles garanties en matière de sécurité relative à l'armement ?

Si la revendication concernant l'armement des policiers municipaux est légitime, l'inquiétude des maires autour de la question peut paraître justifiée aujourd'hui.
Tant que l'on offre la possibilité du choix d'armer ou non les policiers municipaux, au-delà d'une certaine idéologie, on ne met en exergue que le danger relatif à l'armement au détriment de celui encouru par les intervenants. C'est pour cette raison entre autre, que pour le SNPM, le caractère obligatoire de l'armement et la doctrine d'emploi sont indissociables. On ne peut exiger un engagement sans faille des policiers municipaux (n'oublions pas que ce sont les seuls agents territoriaux (hormis les sapeurs-pompiers) à ne pas bénéficier du droit de retrait) dans des missions de sécurité publique, dans la protection des biens et des personnes, dans la lutte contre la délinquance et la criminalité, sans leur donner des moyens adaptés de protection mais aussi de riposte, pour mener à bien leur mission tout en les assurant du maximum de sécurité.
Il est évident et nous ne le savons que trop bien, l'armement n'est pas l'assurance vie du policier municipal. Mais les nombreux drames survenus en police municipale, police nationale ou gendarmerie, nous rappellent, que c'est bien parce qu'ils étaient armés, que ceux qui ont survécus à ces drames sont toujours là pour nous rappeler l'importance vitale des moyens de protection et de riposte.
Pour leur permettre d'exercer leurs missions, le maire doit avoir une entière confiance en ses policiers municipaux. Cette confiance passe par l'assurance d'un personnel bien formé.

La formation initiale au maniement des armes

Cette formation, aujourd'hui identique et d'un niveau équivalent à celle suivie par les gardiens de la paix, est dispensée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les policiers municipaux qui désirent devenir moniteur, sont formés par des personnels de la police nationale ou de la gendarmerie nationale selon un référentiel national.
La formation continue obligatoire, elle est obligatoire pour tous les agents dotés d'une arme de 4ème catégorie. L'agent doit suivre deux séances de formation par an avec un minimum de 50 cartouches à tirer. Les faits de bavure ou d'accident lié aux armes, sont quasi inexistants chez les policiers municipaux.
Nous pouvons estimer qu'à ce jour, rien ne vient s'opposer à l'armement systématique du policier (national ou municipal) qui exerce une mission de sécurité publique. La profession de policier municipal est la seule de toute la fonction publique territoriale dont les agents ne sont pas protégés par des textes qui définissent les équipements de protection individuelle et qui imposent des obligations aux employeurs que sont les maires.

Dès lors que l'on confie à des agents des missions dont l'exercice peut porter atteinte à leur intégrité physique ou nécessite qu'ils se mettent en situation de danger pour porter secours et protéger un tiers, on doit obligatoirement les doter de moyens de protection efficace (gilet pare-balles, gants de protection, casques et boucliers de protection….) et de riposte adaptée (arme à feu, aérosol de défense, matraque, bâton de défense, …).
Les faits divers quasi-quotidiens sont révélateurs de l'existence d'une délinquance très violente sur tout le territoire national, de jour comme de nuit, délinquance à laquelle sont exposés quotidiennement les policiers municipaux.

PROPOSITIONS DU SNPM

Armement obligatoire
Sur l'armement, la position du SNPM est tout aussi simple qu'elle n'est pas négociable : le port doit devenir la règle, le non-armement l'exception. Afin de ne pas entamer la « sacrosainte liberté de s'administrer des communes », le choix du non-armement doit toutefois rester offert au maire, ce choix entraînant l'impossibilité pour le maire de recruter des policiers municipaux ou des gardes champêtres.

L'adoption de cette mesure, entraînerait une période transitoire pendant laquelle les maires devront se mettre en conformité, soit en armant leurs policiers municipaux, soit en procédant à la dissolution de leur service de police municipale.

Renforcer les conditions d'octroi de l'armement
Tout comme les policiers d'Etat, les policiers municipaux doivent être astreints à une vérification de leur aptitude à la détention et au port d'une arme à feu. Actuellement, la seule fourniture d'un certificat médical, datant de moins de 15 jours, placé sous pli fermé et attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme, permet l'armement du policier municipal. Pour le SNPM, cet examen réalisé chez un médecin généraliste ne présente pas toutes les garanties préalables à l'armement, c'est pourquoi le SNPM propose :

1) l'instauration d'un examen d'aptitude psychologique au port d'arme (tests psychotechniques identiques à ceux de la police nationale). Cet examen serait réalisé par un praticien agréé.
2) l'obligation d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé au port d'une arme.
3) que la fourniture de ses pièces soit obligatoire lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de port d'arme.

VOLET CONTRÔLES DES POLICES MUNICIPALES

Service d'inspection de la police municipale, une police... de la police municipale !
Depuis la loi de 1999, c'est seulement à la demande du maire, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République, et après avis de la commission consultative des polices municipales, que le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat. Résultat, en 14 ans, seulement deux services de police municipale ont été officiellement inspectés.
Dans le même temps, ce sont les organisations syndicales qui ont du « faire la police » afin de lutter contre des pratiques contraires à la loi ! On citera par exemples les cas de directeurs non statutaires et donc « hors la loi » qui ont géré, ou qui gèrent toujours, en toute illégalité, des services de police municipale, s'octroyant des prérogatives de police administrative et judiciaire sans aucune habilitation légale, ou bien encore le non-respect fréquent des mesures concernant la protection et l'accès aux données à caractère personnel... Dans la plupart des cas, lorsque ces dérives ont été corrigées, c'est parce les organisations syndicales ont été contraintes d'ester en justice.

PROPOSITIONS DU SNPM

Le SNPM propose que l'inspection et le contrôle de l'activité d'un service de police municipale soit effectué par l'Inspection Générale de l'Administration. Le personnel de l'I.G.A serait formé aux spécifiés (statut, compétences etc…) de la police municipale.
La saisine de l'I.G.A serait possible par l'autorité territoriale, le Préfet, le Procureur de la République, le Ministre de l'Intérieur et les organisations syndicales représentatives.

VOLET TECHNIQUE

Reconnaissance des spécialités (cavaliers, motards, conducteurs de chiens, etc...)
Il s'avère extrêmement urgent de procéder à la reconnaissance des spécialités au sein de la police municipale. Ces spécialités sont reconnues et identifiées, port d'une tenue spécifique, normalisation des sérigraphies des motocyclettes, bateau, vélo, mais aucune reconnaissance officielle n'existe actuellement (excepté les moniteurs au maniement des armes). Cette spécialisation, compte-tenu des contraintes et des suggestions qu'elle engendre, mérite une reconnaissance tant professionnelle que salariale.

PROPOSITIONS DU SNPM

Création de certificats de spécialités (cavalier, motard, conducteur de chiens, etc...), accompagnés du bénéfice d'une NBI spécifique à ces spécialités. Dès lors qu'elles sont reconnues, le SNPM n'est pas opposé que l'accès à ces spécialités soit soumis à certaines conditions : examen, niveau prérequis... dont les critères sont à définir.

VOLET SOCIAL

Pour l'anecdote, beaucoup de policiers municipaux ont pensé que le « volet social » de la profession suivrait la loi Chevènement de 1999. Il n'en est rien. De ce fait, beaucoup de nos collègues se montrent rétifs quant au fait de se voir attribuer de nouvelles prérogatives sans aucune contrepartie sociale. Les policiers municipaux attendent aujourd'hui des mesures significatives en la matière.

La création de la catégorie A, présentée comme une avancée sociale ne les a pas convaincus. D'ailleurs ce grade de directeur, n'est toujours pas reconnu par les maires qui privilégient toujours pour certains, en toute impunité et avec une certaine bienveillance des autorités administratives et judiciaires, le recours à des contractuels retraités de la gendarmerie, de la police nationale ou de la filière administrative, pour encadrer les services de police municipale. Par ailleurs, l'absence de mesures sociales dans le rapport du Préfet Ambrogianni les a confortés dans ce doute !

Nous ne sommes pas naïfs, et nous sommes conscients des réalités démographiques, sociales et financière du pays. Néanmoins il nous apparaît nécessaire de procéder à certains ajustements quant à la rémunération indiciaires des agents de catégorie C, les grands oubliés des dernières mesures, alors qu'ils représentent 95% de la profession.

Le tableau ci-dessous vous propose un comparatif entre les différentiels de rémunérations des policiers municipaux et de leurs homologues de la police nationale.

Début de Carrière	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	Gardien de la paix
Echelon	1	1
Indice majoré	291	297
Fin de carrière	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	Gardien de la paix
Echelon	11	Except
Indice majoré	368	429
	BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef de police nationale
Echelon	6	5
Indice majoré	392	475
	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	Brigadier major
Echelon	8	Emploi
Indice majoré	430	526

Nous constatons que si les deux corporations commencent à un niveau semblable, le différentiel s'accentue en fin de carrière !

Cette différence est renforcée par le fait que l'ISPP est de 24,5%, obligatoire en police nationale et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, alors qu'elle est facultative pour les policiers municipaux et ne peut dépasser 20% pour les agents de catégories C !

Il nous est souvent opposé que les contraintes rencontrées par un GPX en BAC en Seine Saint Denis ne sont pas les mêmes que celles auxquelles est confronté un policier municipal qui exerce seul dans une petite commune !

Certes, nous objecterons, qu'à contrario, un policier municipal qui patrouille la nuit dans l'agglomération niçoise, lyonnaise, toulousaine….voir dans certains secteurs de nos zones rurales ou péri-urbaine, n'évolue pas non plus dans le même environnement qu'un policier national en poste au commissariat de Millau !

PROPOSITIONS DU SNPM

Vers une refonte totale de la filière sécurité

Afin de tendre vers une équité avec les autres forces de sécurité, nous proposons une refonte totale de la filière sécurité et de ses différents cadres d'emploi :

- Intégration de la catégorie C en cat B,
- Intégration des chefs de police dans le cadre d'emploi des chefs de service (après examen professionnel d'intégration),
- Intégration de la catégorie B en catégorie A,
- Intégration de la catégorie A en catégorie A+, avec création de deux grades supplémentaires.

Nouvelle Catégorie C

La catégorie C de la filière sécurité serait créée en intégrant, à missions et compétences constantes, les actuels agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Pour faire cesser les confusions, nous proposons que ces agents prennent l'appellation d'agents de contrôle du stationnement. Cette intégration serait l'occasion de rappeler clairement leurs missions (identiques à celles légalement en vigueur actuellement). En aucun cas ils ne peuvent ni suppléer, ni remplacer des policiers municipaux.

La tenue de ces agents doit être uniforme sur tout le territoire. Cette tenue ne peut contenir aucun élément de couleur bleue (dans tous ces tons) ou noir ou être porteur d'écussons ou d'insignes pouvant porter à confusion avec les tenues des agents chargés d'une mission de sécurité publique.

Il pourrait être envisagé une intégration dans le cadre d'emploi des agents de police municipale pour les ASVP justifiant de cinq années d'ancienneté et après réussite d'un examen professionnel.

Ce nouveau cadre d'emploi serait composé de trois grades:

- ASVP
- ASVP de 2ème classe
- ASVP de 1ère classe

Nouvelle Catégorie B

Création du cadre d'emploi des agents de police municipale par intégration de l'actuel catégorie C et comprenant trois grades :

- Gardien
- Sous-Brigadier
- Brigadier

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Nouvelle Catégorie A

Création du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale par intégration de l'actuel catégorie B. L'accès à cette catégorie serait proposé aux chefs de police municipale (actuellement en catégorie C) par intégration après réussite d'un examen professionnel. Ce nouveau cadre d'emploi comprend trois grades :

- Sous-lieutenant
- Lieutenant
- Capitaine

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Dès lors qu'une police municipale comporte cinq agents où que la collectivité atteint le seuil de 15 000 habitants, recrutement obligatoire pour la collectivité d'un agent du cadre d'emploi des chefs de service.

LES REVENDICATIONS DU SNPM

Nouvelle Catégorie A+

Création du cadre d'emploi des directeurs de police municipale par intégration directe de l'actuel catégore A et comprenant trois grades :

• Commandant • Directeur 2ème classe • Directeur 1ère classe

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Dès lors qu'une police municipale comporte vingt agents et que la collectivité atteint le seuil de 20 000 habitants recrutement obligatoire d'un agent du cadre d'emploi des directeurs de police municipale.

Dès lors qu'une collectivité recrutera un policier municipal, ce dernier ne pourra être mis sous aucune autre autorité directe que celle du Maire ou de l'Adjoint au maire, spécialement délégué à la sécurité, ou d'un autre agent de police municipale chargé de son encadrement.

L'indemnité spéciale de fonction

En mars 2012, lors de la séance de la Commission Consultative des Polices Municipales, les différents acteurs ont adopté le principe d'une attribution obligatoire de l'ISF avec un taux plancher fixé à 20% et un taux plafond à 25%. Les 5% entre taux plancher et plafond seraient attribués en fonction de critères qu'il reste à définir.

Aujourd'hui nous demandons que cette mesure soit officiellement adoptée et fasse l'objet d'un décret. Il va de soi qu'il faudra envisager la réforme de l'ISF pour la catégorie B de notre profession en rendant cette ISF obligatoire à 27% avec une part modulable également à 32 %.

Pour la Catégorie A, nous attendons de faire une proposition qui sera en parallèle avec une réorganisation de ce cadre d'emploi.

Intégration de l'ISF dans le calcul de la pension de retraite

Afin de pallier à une forte perte de revenus lors du départ en retraite, nous revendiquons depuis de nombreuses années que l'Indemnité Spéciale de Fonction allouée aux policiers municipaux soit soumise à cotisation et donc prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Le SNPM a proposé un échéancier permettant l'intégration de l'ISF à raison de 2% par an.

Classement en catégorie active de toute la filière sécurité

Par équité avec les autres forces de sécurité, et compte tenu des risques liés aux fonctions, le SNPM demande le classement en catégorie active de toute la filière police municipale, permettant un départ en retraite anticipé.

■ VOLET FORMATION

Attaché au principe d'une formation véritablement professionnelle, nous rejoignons les propositions du Préfet Ambroggiani de création de centres d'applications qui permettront à tous les policiers municipaux de recevoir enfin une formation adaptée.

Nous pensons que la création de centres d'applications permettrait de dispenser une formation adaptées aux besoins professionnels des agents stagiaires !

PROPOSITIONS DU SNPM

L'organisation logistique pourrait être confiée à des établissements publics ou rester sous l'égide du CNFPT.

Néanmoins, il semble impératif, pour le SNPM, qu'au niveau pédagogique ces écoles soient sous le contrôle d'une commission de suivi des formations, composée de policiers municipaux (désignés par les organisations syndicales représentatives), d'élus locaux et du Ministère de l'Intérieur !

Le SNPM propose également un tronc commun avec les élèves gardiens de la paix de la police nationale.

En matière de lieux de formation, la police municipale ne dispose d'aucun plateau technique pour les formations aux gestes et techniques professionnelles d'interventions et pour les formations aux différentes spécialités. Il conviendrait d'envisager une convention de mise à disposition des centres de la police nationale ou de la gendarmerie.

■ VOLET RETRAIT D'AGRÉMENT

Nous déplorons que la procédure de retrait ou de suspension d'agrément soit unilatérale.

PROPOSITIONS DU SNPM

Le SNPM propose la création d'une commission départementale de retrait d'agrément.

Elle serait composée de policiers municipaux désignés par les organisations syndicales représentatives et appartenant à la même catégorie (A, B ou C) que le fonctionnaire mis en cause, de maires et/ou de conseillers municipaux, de représentants du Préfet et du Procureur de la République.

La pluralité des membres permettra de mieux évaluer la situation et de rendre une éventuelle décision qui tiendra compte de toutes les composantes de la profession.

Procédure

Sur demande motivée du maire, l'agrément peut être suspendu, ou retiré après consultation de la commission départementale par le Préfet ou le Procureur de la République.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, pour une durée de un mois maximum, sur décision du Procureur de la République.

Dans les quinze jours suivants la notification de la suspension, le Procureur de la République réunit la commission départementale de retrait d'agrément.

DROIT DE RETRAIT ET POLICE MUNICIPALE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité *(note 1)*. Dans la fonction publique territoriale, tout agent bénéficie, en principe, du droit de retrait de son poste de travail ; ce droit vise à protéger l'intégrité de l'agent, mais, dans le respect de l'intégrité d'autrui (collègues, usagers du service public...). Ainsi, le retrait de l'agent de son poste de travail ne doit pas pouvoir créer, pour autrui, une nouvelle situation de danger grave et imminent *(note 2)*. C'est à ce titre que l'arrêté du 15 mars 2001 exclut, pour les policiers municipaux, le bénéfice du droit de retrait dans le cadre de l'exercice de missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé *(note 3)*. L'article 2 de cet arrêté précise que l'incompatibilité entre ces missions et l'exercice du droit de retrait tient compte des moyens dont ils disposent *(note 4)*. De plus, lorsque les policiers municipaux ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité *(note 5)*. En matière de droit de retrait pour les policiers municipaux, une distinction serait à opérer en fonction de la finalité des missions : si elles ne visent pas à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé, les policiers municipaux disposeraient du droit de retrait, sous certaines conditions ; par contre, si leur mission vise à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé, le droit de retrait serait exclu Il importe de rappeler les conditions générales de l'exercice du droit de retrait de son poste de travail et de souligner l'importance de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Conditions générales d'exercice du droit de retrait de son poste de travail

Selon le décret n° 85-603 *(note 6)*, le droit de retrait de son poste de travail se justifie si l'agent *« a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection ».*

Cependant, cette faculté d'exercer le droit de retrait *« doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent » (note 7).*

Différentes conditions, simultanées, sont nécessaires pour justifier l'exercice du droit de retrait :

- un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent ou la constatation d'une défectuosité dans les systèmes de protection,
- un motif raisonnable de craindre un danger grave et imminent,
- l'absence de création d'une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent

La notion de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé *« doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne » (note 8).* Cependant, le danger *« doit être grave et imminent, et non pas grave ou imminent » (note 9).*

Ainsi, *« il y a donc danger grave et imminent lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché » (note 8).*

Précisions relatives à la notion de danger grave:

- Un danger grave est *« un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée » (note 10).*
- *« La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort » (note 8).*
- *« Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités » (note 8).*
- Un « danger grave » se distingue d'un « simple danger », *« inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse » (note 8).* Ainsi, un convoyeur de fonds ne peut pas légitimement se retirer s'il n'existe pas de menace particulière d'agression et que l'employeur n'a violé aucune mesure légale de sécurité.

Précisions relatives à la notion de danger imminent :

« Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de risque à effet différé ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisant peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas » (note 8).

Notion de motif raisonnable de craindre un danger grave et imminent

Selon la circulaire de 2011 *(note 8)*, *« les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. De ce point de vue, le danger auquel prétend échapper le salarié ne doit pas nécessairement être étranger à la personne de celui-ci. Il est possible de se référer aux jurisprudences sociales afin de préciser la condition de croyance raisonnable en un danger grave et imminent ».*

La Cour de cassation, chambre sociale, souligne effectivement que l'exercice du droit de retrait ne requiert pas une situation objective de danger grave et imminent. Le salarié qui exerce son droit de retrait doit avoir un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. La Cour de cassation rappelle qu'il appartient aux juges du fond de vérifier, non pas la réalité du danger, mais le caractère raisonnable du motif d'exercice du droit de retrait.

L'appréciation s'effectue en fonction du cas d'espèce et la Cour de cassation, juge du droit, ne revient pas sur l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond.
Ainsi, dans un arrêt du 23 avril 2003 *(note 11)*, la Cour de cassation, chambre sociale, a rejeté les pourvois au motif que *« c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel a estimé qu'à l'exception de la sécurité du quartier du vieux port de Lucé, il n'y avait pas de motif raisonnable de penser qu'il existait un danger grave et imminent de nature à justifier l'exercice du droit de retrait sur les autres lignes du réseau ».*
Dans un autre cas d'espèce *(note 12)*, par un arrêt du 22 octobre 2008, la Cour de cassation, chambre sociale, rejettait le pourvoi de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). A la suite de l'agression, le 28 mars 2005, de contrôleurs, 127 agents de la SNCF ont exercé leur droit de retrait les 29 et 30 mars 2005. La SNCF a procédé à une retenue sur le salaire de ces agents. Le conseil de prud'hommes relevait *« que les trois agresseurs du 28 mars 2005, qui n'avaient pas été interpellés les 29 et 30 mars, présentaient un danger pouvant laisser craindre pour la sécurité des agents en service sur toute la région ».*
Selon la Cour de cassation, *« appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, le conseil des prud'hommes a estimé que les agents avaient un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle ils se trouvaient à la suite de l'agression de leurs collègues de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ».*

Absence de création d'une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui

Selon la circulaire du 09 août 2011 *(note 8)* : *« Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. Par autrui, il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public.*
Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager ».

Apports de la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre sociale, 20 novembre 2014

Le 20 novembre 2014, la chambre sociale de la Cour de cassation *(note 13)* se prononçait sur une affaire relative à des agents de surveillance de la SNCF.
En 2007, chargés par leur employeur d'une mission de surveillance d'un convoi ferroviaire comprenant un wagon de la Banque de France transportant des espèces entre deux gares, les agents concernés n'avaient que partiellement exécuté leur mission du fait de l'exercice de leur droit de retrait. Le motif invoqué était l'absence de fourniture, par l'employeur, d'un gilet pare-balles. Selon l'employeur, ces agents avaient abusivement exercé leur droit de retrait et une mise à pied disciplinaire leur avait été notifiée. Saisie de ces affaires, la cour d'appel de Lyon, le 07 juin 2013, déboutaient les salariés de leur demande. Ces derniers exerçaient un pourvoi en cassation.
Le 20 novembre 2014, la Cour de cassation *(note 11)* casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Lyon pour deux motifs :

1) Violation, par les juges de la cour d'appel de Lyon, de l'exigence d'impartialité

Selon la Cour de cassation, *« pour rejeter la demande d'annulation de cette sanction, l'arrêt retient que le danger grave et imminent allégué par le salarié ne saurait résulter du défaut de fourniture d'un gilet pare-balles par l'employeur dont, à suivre l'intimé dans ses extravagances, on ne voit pas pourquoi ce dernier ne serait pas tenu de mettre à la disposition immédiate des salariés un abri antiatomique, voire même une possibilité d'évasion immédiate vers une exo-planète. Qu'en statuant ainsi, en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité, la cour d'appel a violé l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2) Défaut d'examen, par la cour d'appel de Lyon, de l'existence d'un motif raisonnable du salarié de craindre pour sa sécurité et sa santé

L'arrêt de la Cour de cassation rappelle qu'il est fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Lyon d'avoir débouté le salarié de sa demande d'annulation de la mise à pied disciplinaire infligée par la SNCF aux motifs que *« le salarié expose que, n'étant pas pourvu d'un gilet pare-balles, il a exercé son droit de retrait ainsi que ses collègues dès lors que le site de Saint Rambert d'Albon n'était pas sécurisé ni aucunement éclairé et qu'en conséquence, ils se sont bornés à une surveillance à distance du convoi ferroviaire concerné en l'éclairant avec les phares de leur véhicule de service ; que, sur le moyen tiré de l'exercice du droit de retrait, la fonction d'agent de surveillance de la SNCF comporte certes des risques que l'intéressé a acceptés et en raison desquels il est rémunéré ; que l'existence d'un risque ne suffit pas à démontrer que le salarié se trouvait, au moment des faits, dans une situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé des agents qui sont intervenus sur place, dont lui-même ; que le salarié ne verse aucune pièce établissant la réalité du danger grave et imminent qu'il allègue pour justifier l'exercice prétendu de son droit de retrait ; que ce danger ne saurait résulter du défaut de fourniture d'un gilet pare-balles par l'employeur dont, à suivre le salarié dans ses extravagances, on ne voit pas pourquoi ce dernier ne serait pas tenu de mettre à la disposition immédiate des salariés un abri antiatomique, voire même une possibilité d'évasion immédiate vers une exo-planète ; que la contestation du salarié est entièrement dénuée de sérieux en dépit de l'appréciation portée à ce sujet par les premiers juges ».*
Mais, selon la Cour de cassation, *« ne commet pas de faute le salarié qui exerce son droit de retrait en ayant un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; qu'en se fondant, pour valider la mise à pied disciplinaire, sur l'absence de démonstration par le salarié d'une situation dangereuse, cependant qu'il lui appartenait de rechercher, non l'existence objective d'un danger, mais, en se plaçant du point de vue du salarié, si celui-ci avait un motif raisonnable de penser que la situation dans lequel il se trouvait présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, la cour d'appel a violé les articles L. 4131-1 et L. 4131-3 du code du travail ».*

En définitive, nul doute que l'ironie, le mépris, sont à bannir lorsque la sécurité des salariés et des agents est en cause. L'exigence de respect s'avère d'autant plus primordiale lorsque les personnels concernés exercent une mission de sécurité publique. En l'état, si les policiers municipaux ne peuvent pas bénéficier du droit de retrait dans le cadre de missions visant à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé, la notion de missions visant à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé reste à définir (s'agit-il des situations de flagrance ?). Une limite juridique semble cependant exister : la prise en compte des moyens à la disposition du policier municipal.

Le service juridique du SNPM

Textes de référence :

• Note 1 - Article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

• Note 2 - Article 5-1 alinéas 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

• Note 3 - Article 2 de l'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.

• Note 4 - Article 2 de l'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.

• Note 5 - Article 2 de l'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale).

• Note 6 - Article 5-1 alinéas 1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

• Note 7 - Article 5-1 alinéas 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

• Note 8 - Circulaire du 09 août 2011. NOR : MFPF1122325C.

• Note 9 - www.travailler-mieux.gouv.fr/Danger-grave-et-imminent.html.

• Note 10 - Circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993.

• Note 11 - Cour de cassation, chambre sociale, 23 avril 2003, 01-44806.

• Note 12 - Cour de cassation, chambre sociale, 22 octobre 2008, 07-43740.

• Note 13 - Cour de cassation, chambre sociale, 20 novembre 2014, 13-22420 - www.legifrance.fr).

■ ASSERMENTATION ET AGRÉMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Cadre juridique

• Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant st atut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
• Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
• Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant st atut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
• Code des communes, articles L412-49 à L412-55
• Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 à L.515-1 et R.511-1 à R.515-21

La procédure d'assermentation et d'agrément

Anciennement prévues par les dispositions de l'article L.412-49 du Code des communes, les dispositions relatives à l'agrémentation et l'assermentation des policiers municipaux sont aujourd'hui fixées par le Code de la sécurité intérieure.
L'article L.511-2 du Code de la sécurité intérieure dispose, en partie, que les agents de police municipale sont *« nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés »*. Ces agents sont donc toujours soumis à une obligation de double agrément, du Préfet et du Procureur de la République, et d'assermentation.
En revanche, l'agent n'a plus à solliciter ces agréments et cette assermentation en cas de mutation. En effet, ce même article dispose que dorénavant *« cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai »*.
Cette obligation d'agrément est également reprise par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois d'agents de police municipale *(art 5 du décret 2006-1391)*, de chefs de service de police municipale *(art 9 du décret 2011-444)* et de directeurs de police municipale *(art 9 du décret 2006-1392)*.
Chaque statut particulier prévoit ainsi que seuls les agents ayant obtenu l'agrément du Procureur et du Préfet peuvent exercer les missions prévues par leurs cadres d'emplois durant le stage ; de même qu'en cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'agrément

L'agrément n'a pas pour objet *« d'habiliter l'agent à exercer les fonctions d'agent de police judiciaire adjoint confiées aux agents de la police municipale »*, mais de vérifier que *« les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés par le maire. » (Avis du Conseil d'Etat n° 342821 du 29 septembre 1987)*.
L'agrément préfectoral est délivré par le Préfet du département dans lequel l'agent prend ses fonctions lors d'une première affectation. En revanche, le retrait ou la suspension de cet agrément sera de la compétence du Préfet du département dans lequel se situe le siège de l'autorité d'emploi de l'agent à la date de la décision.
La demande doit être déposée auprès des services de la préfecture, chef-lieu du département dans lequel se trouve la commune pour l'agrément du représentant de l'Etat, et auprès du greffe du Tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel se trouve la commune de l'agent pour l'agrément du Procureur de la République.
La demande doit donc émaner de l'autorité territoriale. S'agissant de deux agréments distincts, ceux-ci devraient donc faire l'objet de deux demandes, une déclaration conjointe n'étant à priori pas envisageable.

Cependant, il ne semble pas exister de formalisme particulier encadrant ces demandes d'agrément, il est donc conseillé de prendre contact auprès des services concernés en vue d'obtenir la liste des documents nécessaires devant être joints à la lettre de demande.
Pourraient par exemple être demandés :

- L'arrêté municipal, daté et signé nommant l'intéressé(e) en qualité de policier municipal ;
- Un extrait du casier judiciaire n°2 ;
- Un certificat médical récent, attestant que l'état physique de l'intéressé est compatible avec l'emploi d'agent de police municipale ;
- La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce témoignant de l'identité de l'intéressé ;
- Un état de situation du service militaire ou un certificat relatif à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense ;
- Une attestation sur l'honneur de domiciliation, avec indication (facultative, mais souhaitée) des numéros de téléphone professionnel et personnel (fixe et/ou mobile).
- La preuve de leur réussite au concours d'accès à cette profession (copie de la liste d'aptitude) ;
- Une attestation sur l'honneur de non prestation de serment en tant qu'agent de police municipale…

A réception de ces dossiers, une enquête de moralité et d'honorabilité est diligentée à la fois par la Préfet et par le Procureur, chacun pour ce qui les concerne.
Une réponse ministérielle précise que *« la décision d'agrément fait suite à une enquête administrative qui, diligentée par les services de police et de gendarmerie nationales, doit être suffisamment approfondie pour permettre d'apprécier de manière éclairée si l'agent considéré est apte à exercer des missions de police judiciaire de qualité. » (cf. QE n°03820, réponse publiée au JO du Sénat du 18/09/20 08).*
Bien que cette réponse ministérielle renvoie aux anciennes dispositions de l'article L.412-49 du Code des communes, il semble encore possible d'y faire référence, la nouvelle rédaction du code de la sécurité intérieure sur la procédure d'agrément étant très proche de l'ancienne.
Il est donc fortement conseillé d'effectuer les démarches le plus tôt possible, la procédure pouvant prendre un certain délai en fonction des délais de traitement des demandes par les différents services et compte tenu de cette obligation d'enquête.

L'assermentation

Il s'agit d'une procédure solennelle. L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions (à ce titre, il convient de rappeler qu'il existe un code de déontologie des agents de police municipale).
Le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
L'assermentation est un préalable obligatoire à l'entrée en fonction. La prestation de serment qui en découle investit l'agent d'une qualité qui lui permet d'exécuter pleinement les attributions qui lui ont été confiées par l'autorité territoriale.

L'assermentation n'investit donc pas l'agent de pouvoirs de police judiciaire et ne consiste pas davantage à vérifier les conditions d'honorabilité de l'agent. Elle lui permet seulement d'exercer des compétences qu'un texte légal lui attribue ès-qualités.
Le serment est prêté devant le juge d'instance ou de grande instance. Le tribunal territorialement compétent est celui de sa résidence administrative.
L'agent prête serment devant une chambre en audience publique dans le cadre de l'activité non juridictionnelle des tribunaux civils. Le juge prend acte du serment sans pouvoir s'y opposer, un procès-verbal est dressé par le greffier *(source CNFPT).*

Le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Bouches du Rhône
www.cdg13.com

LA JURISPRUDENCE

Procédure disciplinaire - Délais

Si aucun texte applicable à l'ensemble de la fonction publique n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, il appartient cependant à l'autorité compétente de respecter, sauf à méconnaître un principe général du droit répressif, un délai raisonnable entre la date où elle a connaissance des faits qu'elle reproche à un agent, et celle où elle décide d'engager des poursuites disciplinaires contre lui, ainsi qu'entre cette dernière date et celle où elle décide de prononcer une sanction.
Le principe général du droit mentionné ci-dessus fait alors obstacle à ce que l'agent soit poursuivi et sanctionné (révocation) 20 ans plus tard.
CAA Marseille du 19 juillet 2013 - N° 11MA02224

Conseil de discipline - Ultimes observations de l'agent

L'agent et ses conseils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil de discipline ne commence à délibérer.
Ne pas respecter cette formalité entraîne l'irrégularité substantielle de la procédure en ce qu'elle a privé le fonctionnaire d'une garantie devant le conseil de discipline.
CAA Bordeaux du 14 octobre 2013 - N° 13BX00419

Report des congés annuels - Reliquat

En vertu de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.
Lorsqu'un agent sollicite de sa collectivité le report du reliquat de ses congés annuels sur l'année suivante, la décision par laquelle l'autorité territoriale refuse de lui accorder l'autorisation exceptionnelle de reporter ses congés est au nombre des décisions individuelles dont la loi du 11 juillet 1979 exige la motivation.
CE du 20 décembre 2013 - N° 3629405/12

Congé de longue durée
Articulation avec le congé de longue maladie

Il résulte des dispositions du troisième alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement.

La période de congé de longue maladie à plein traitement doit être décomptée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit ensuite au congé de longue durée, comme une période de congé de longue durée.

La circonstance que l'agent ait pu reprendre son activité à l'issue du congé de longue maladie qui a précédé le placement en congé de longue durée est sans influence sur le décompte de la dernière année de congé de longue maladie accordée à plein traitement comme congé de longue durée.

CE du 30 décembre 2013 — N° 361946 4/12

Mise en retraite pour invalidité - Avis de la CNRACL

Il appartient à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la mise à la retraite d'un fonctionnaire pour invalidité assortie du bénéfice du droit à pension, d'une part, d'émettre un avis sur le bien-fondé de la demande de mise à la retraite pour invalidité, d'autre part, de décider si l'intéressé a droit à une pension.

L'intervention de la décision de mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire, prise par l'autorité ayant qualité pour procéder à sa nomination, étant subordonnée à l'avis conforme de la caisse, cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part du fonctionnaire concerné lorsqu'il est défavorable.

Enfin, lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est tenue de vérifier, d'une part, si le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions et, d'autre part, s'il a droit au bénéfice d'une pension sans condition de durée de services, dans le cas où ses blessures ou maladies ont été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension.

CE du 13 novembre 2013 - N° 360444

Invalidité - Rente viagère d'invalidité

Lorsqu'un fonctionnaire territorial est mis à la retraite à raison d'une incapacité évaluée par un taux global d'invalidité résultant, d'une part, de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, et d'autre part, de blessures ou maladies non imputables au service, le droit de cet agent à bénéficier de la rente viagère d'invalidité prévue par les dispositions de l'article 37 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 est subordonné à la condition que les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service aient été de nature à entraîner, à elles seules ou non, la mise à la retraite de l'intéressé.

Dés lors, en se fondant, pour estimer qu'un agent était en droit de bénéficier d'une rente viagère d'invalidité, sur le motif tiré de ce que l'une des deux pathologies dont elle était atteinte avait été reconnue comme imputable au service sans rechercher si cette pathologie avait été de nature à entraîner la mise à la retraite de l'intéressée, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

CE du 23 octobre 2013 - N° 346684

Qualité des agents
exerçant les fonctions de police municipale

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet. Une collectivité qui confie à un adjoint technique, assermenté et agréé par le procureur de la République et le préfet, un nombre certain de tâches qui ne relèvent pas de son cadre d'emplois mais de celui des agents de police municipale, notamment des missions et responsabilités en matière d'astreintes et à caractère funéraire, commet un agissement fautif.

Par ailleurs, dès lors que l'agent n'appartient pas au cadre d'emplois des agents de police municipale, il ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions y compris s'il exerce effectivement des fonctions destinées aux agents de police municipale.

CAA Nantes du 25 avril 2013 - N° 12NT00401 6/12

Non titulaire
Indemnité compensatrice pour congés non pris

Aux termes de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Néanmoins, les dispositions de l'article 5 du décret du 15 février 1988, en tant qu'elles ne prévoient le versement d'une indemnité compensatrice que pour les agents qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels, sans réserver le cas de ces mêmes agents qui ont été dans l'impossibilité de les prendre en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive - 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Par conséquent, un agent qui a été en congé de maladie durant tout ou partie d'une certaine période, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit à congé payé peut prétendre à cette indemnité compensatrice.

CAA Nantes du 6 juin 2013 - N° 12NT00291

Usage du téléphone professionnel à des fins privées
Recouvrement

Un agent public qui utilise de manière abusive son téléphone professionnel à des fins privées (1292 euros en un mois) peut voir émettre à son encontre un titre de recette aux fins de remboursement des sommes facturées par l'opérateur téléphonique.

Parallèlement à ce titre de recette, ayant pour but de réparer le dommage subi par l'autorité administrative, une procédure disciplinaire peut également être engagée à l'encontre de l'agent.

TA Bordeaux du 26 décembre 2013 - N° 1100225

Accident de trajet - Critères

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

La circonstance que l'agent soit parti en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par elle-même, le lien avec le service. Toutefois, en cas d'écart sensible avec ses horaires, et sauf dans le cas où ce départ a été autorisé, il appartient à l'administration de rechercher, au vu des raisons et circonstances du départ, si l'accident présente un lien direct avec le service.

En l'espèce, un agent avait quitté son service quarante-cinq minutes avant l'horaire prévu et a été victime d'un accident survenu peu de temps après son départ, sur le trajet entre son travail et son domicile. Ce départ, qui n'avait pas été autorisé par son supérieur hiérarchique constituait un écart sensible avec ses horaires. L'intéressé ne pouvait par suite bénéficier de la présomption d'imputabilité de cet accident au service.

Toutefois, l'intéressé est parti après avoir transmis les consignes à l'agent assurant sa relève. L'écart avec ses horaires ne traduisait en outre aucune intention de sa part de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel.

Dans ces conditions, les circonstances du départ anticipé de l'agent ne constituent pas un fait de nature à détacher cet accident du service. L'accident dont il a été victime revêt donc le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que son départ anticipé ait fait l'objet d'un blâme à l'issue d'une procédure disciplinaire.

CE du 17 janvier 2014 - N° 352710 7/12

Abandon de poste

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer.

La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical de nature à expliquer le retard pour réintégrer ses fonctions, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Un agent dont la mise en demeure n'a été notifié que la veille du jour fixé par l'administration pour la reprise du service et qui a informé son employeur qu'il se trouvait dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions en raison d'une panne de son véhicule automobile ne peut être radié des cadres pour abandon de poste. En effet, l'agent doit être regardé comme ayant expliqué les raisons de son absence et manifesté sa volonté de ne pas rompre tout lien avec son administration.

CAA Nancy du 17 octobre 2013 - N° 12NC02040 9/12

Contre-visite médicale - Abandon de poste

Un fonctionnaire placé en congé de maladie régulièrement renouvelé puis absent deux jours ouvrables sans bénéficier d'un arrêt de travail, et qui se soustrait, sans justification, à deux contre-visites demandées par la commune sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ou l'interruption du versement de sa rémunération.

Néanmoins, ces agissements ne permettent pas de considérer que l'intéressé aurait rompu tout lien avec le service afin de procéder à sa radiation des cadres pour abandon de poste.

CAA Douai du 10 décembre 2013 – N° 13DA00081

Commission de réforme - Fonctionnement

Tous les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Les membres non médecins de la commission de réforme qui peuvent prendre connaissance de la partie médicale du dossier pour émettre leur avis sont donc tenus à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle.

Il est également rappelé que pour l'examen des droits prévus en matière d'invalidité, la commission de réforme se prononce, soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou de toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même.

Enfin, l'avis rendu par la commission de réforme à la majorité de ses membres présents doit être motivé, dans le respect du secret médical.

Réponse ministérielle Sénat du 18 juillet 2013 - N° 06187

Harcèlement moral - Preuves

L'agent public, qui soutient avoir été victime de harcèlement moral, doit soumettre au juge des éléments de faits susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

Le juge apprécie si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

CAA Paris du 02 juin 2013 - N° 13PA00094

Commission Administrative Paritaire - Quorum

Hormis dans les cas où la Commission administrative paritaire siège en Conseil de discipline, aucune disposition ne subordonne la validité des délibérations de cet organe à la présence effective d'un nombre égal de représentants des deux catégories de représentants.

En effet, il suffit, en application de l'article 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, que la moitié au moins des membres de la commission soit présent ou représenté lors de l'ouverture de la séance.

CE du 26 juin 2013 - N°356230

Incompétence du conseil municipal en matière disciplinaire

Le Conseil municipal est incompétent pour voter une motion de défiance à l'égard d'un agent de la commune en exprimant sa désapprobation et sa perte de confiance par délibération et décider d'inscrire celle-ci au registre des actes administratifs. Son rôle doit se limiter à signaler des irrégularités, des négligences dans le fonctionnement des services municipaux, donner des avis, adresser des voeux en cette matière.

CAA Douai du 13 novembre 2013 - N° 13DA00513

Commissions administratives paritaires Représentant du personnel

Si tout représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve dans l'impossibilité de participer à une séance d'une CAP, notamment quand elle siège en conseil de discipline, un représentant suppléant du personnel, bien qu'il ne soit pas rattaché à un représentant titulaire donné, ne peut toutefois remplacer un représentant titulaire se trouvant dans l'impossibilité de siéger que s'il a été élu sur la même liste et au titre du même grade que ce dernier.

CE du 04 avril 2013 - N° 357335

Absentéisme Indemnité d'administration et de technicité

Le refus d'un agent de se conformer à de nouveaux horaires ainsi que ses absences répétées justifient une réduction de son taux d'indemnité d'administration et de technicité qui, se fondant sur l'appréciation de sa manière de servir, ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée.

Durée du travail - Travail effectif

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations.

Par ailleurs, l'article 5 dudit décret dispose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

En conséquence, ne peuvent être considérées comme du temps de repos, les périodes durant lesquelles un agent présent sur son lieu de travail pour accomplir un service de garde n'est pas effectivement sollicité dès lors qu'il demeure à la disposition de son employeur durant ce temps d'inaction.

En l'espèce, l'agent est fondé à soutenir qu'il devait être regardé comme accomplissant un travail effectif durant la totalité de son service d'agent social au domicile de personnes âgées, alors même que ce service comportait des périodes d'inaction pendant lesquelles il se retirait pour dormir.

CAA Marseille du 04 juin 2013 - N° 11MA02769

Licenciement pour insuffisance professionnelle Entretien préalable

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de convoquer un fonctionnaire à un entretien préalable à son licenciement pour insuffisance professionnelle. L'autorité territoriale doit simplement informer ce dernier qu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à son encontre et qu'il a la possibilité d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel.

CAA Nancy du 31 janvier 2013 - N° 12NC00246

Refus de titularisation - Communication du dossier

Lorsque la décision de ne pas titulariser un agent en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'employeur sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, celle-ci se trouve ainsi prise en considération de la personne et n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier.

En l'espèce, l'autorité administrative, pour refuser de titulariser un agent, s'était fondée sur les absences non justifiées, sur le non-respect des horaires de travail, sur un usage abusif du téléphone professionnel et sur un comportement déplacé dans les relations de travail, relevant de la manière de servir de l'agent et de son comportement général dans les relations de travail. Le refus de titularisation n'avait donc pas à être précédé de la communication du dossier à l'intéressé.

CE du 09 avril 2014 - N° 367641

Sanction - Mutation

La sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée par une autorité territoriale à l'encontre de l'un de ses agents n'a pas pour effet de priver ce fonctionnaire de son emploi, qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période d'exclusion. En outre, l'exclusion de fonctions ne saurait produire d'effets au-delà du ressort de l'autorité territoriale qui l'a prononcée.

Par conséquent, une collectivité recrutant par voie de mutation un agent faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions, ne se trouve pas en situation de compétence liée et n'est pas tenue d'appliquer ladite sanction.

CE du 01 mars 2013 - N° 361819

Rémunération - Absence de service fait

Si l'absence de service fait par un fonctionnaire d'une collectivité territoriale peut donner lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à cette absence, cette retenue ne peut être opérée que dans l'hypothèse où le fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service.

En conséquence, la circonstance qu'un agent ait passé, depuis son poste de travail, des appels téléphoniques personnels sans qu'il ne soit allégué qu'il n'ait pas accompli pendant la période en cause la totalité de ses heures de service, ne peut priver celui ci du droit de percevoir l'intégralité de ses rémunérations.

CE du 19 octobre 2012 - N° 329636

ASVP - Pouvoirs et compétences

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux de la filière administrative ou technique agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal de police. Ils sont compétents pour constater les infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement des véhicules sauf en ce qui concerne les stationnements dangereux, les infractions relatives à l'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules et les infractions relatives aux bruits de voisinage. Ils sont également compétents pour constater par procès-verbal les contraventions au règlement sanitaire relatives à la propreté des voies et espaces publics. Ce procès-verbal n'a de force probante que s'il est régulièrement établi dans sa forme et si son auteur agit dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences jusqu'à preuve du contraire.

Dans ces différentes situations, l'agent de surveillance de la voie publique ne peut dresser de procès-verbal que pour les infractions visées ci-dessus. Dans les autres cas, il lui appartient d'établir un rapport qu'il transmet à un officier de police judiciaire, habilité à poursuivre l'infraction ainsi constatée.

Question écrite Sénat du 27 février 2014 - N° 08731

Conditions d'attribution de la NBI « zones urbaines sensibles »

La condition de l'exercice de fonctions « à titre principal » ouvrant droit à une NBI recouvre l'exercice de fonctions au contact direct de la population d'une zone urbaine sensible.

Le directeur général adjoint du département des Hauts de Seine avait rejeté la demande de Mme G., auxiliaire de puéricultrice en fonction dans une crèche située en périphérie d'une zone urbaine sensible, tendant à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de dix points. Le tribunal administratif de Versailles ayant annulé cette décision, le département s'était pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat.

Celui-ci a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible qu'ont droit à une nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions à titre principal au sein d'une zone urbaine sensible ou dans un service situé en périphérie d'une telle zone, sous réserve, dans ce second cas, que l'exercice des fonctions assurées par l'agent concerné le place en relation directe avec des usagers résidant dans cette zone urbaine sensible; qu'en jugeant que la condition relative à l'exercice de fonctions « à titre principal » portait sur |'affectation géographique et non sur l'exercice de fonctions au contact direct de la population de la zone et en s'abstenant par la suite de rechercher si l'exercice des fonctions assurées par Mme G. la plaçait de manière significative en relation directe avec des usagers résidant dans la zone urbaine sensible voisine pour déterminer si elle avait droit a bénéficier de ce dispositif de bonification indiciaire, le tribunal administratif a commis une erreur de droit; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le jugement attaqué doit être annulé.

CE 26 avril 2013, Département des Hauts-de-Seine, n° 353075

Habilitation à effectuer des constats concernant des infractions en matiere d'urbanisme Assermentation d'un agent municipal

Afin d'être en mesure de constater des infractions en matière d'urbanisme, un agent municipal doit être commissionné par le maire et assermenté devant le tribunal d'instance. Ainsi, le maire doit prendre un arrêté habilitant l'agent à dresser des procès-verbaux sur le territoire de la commune dans ce domaine. Cet acte a une portée individuelle et non réglementaire. En outre, l'agent municipal doit être porteur de la commission au moment de l'accomplissement de la mission *(art R. 160-3, C. Urba)*.

Il doit donc détenir l'arrêté du maire l'habilitant à effectuer des constats concernant des infractions en matière d'urbanisme. Par ailleurs, s'agissant d'une décision individuelle, l'arrêté doit être notifié à l'intéressé pour devenir exécutoire.

En matière d'infractions à la législation relative à l'urbanisme, le maire agit au nom de l'État *(CAA Douai, n° 98DA12149, 24 octobre 2001)*. Par conséquent, l'arrêté du maire commissionnant un agent dans ce domaine ne s'inscrit pas dans le cadre du contrôle de légalité et n'est pas, à ce titre, soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département. Enfin, la décision du maire peut faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au préfet, autorité de tutelle en cette matière.

Rép. min. à la QE n°12368 de M. Philippe Lero y, JO Sénat du 25 décembre 2014, page 2862

L'interdiction de fumer dans les lieux publics peut-elle être retenue en cas de « vapotage » ?

Non, selon la Cour de cassation qui rappelle que les textes répressifs sont d'interprétation stricte.

Le 13 avril 2013, Mme X… a été verbalisée pour infraction à une interdiction de fumer, alors qu'elle faisait usage d'une cigarette électronique dans l'enceinte d'une gare SNCF. La juridiction de proximité de Paris (19°) l'a relaxée le 12 février 2014. Le Ministère public a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. La Cour de cassation a statué le 26 novembre 2014.

Le juge de proximité avait rappelé que les textes de répression sont d'interprétation stricte *(article 111-4 du code pénal)* et que l'interdiction de fumer a été prévue alors que la cigarette électronique n'était pas encore utilisée.

En outre, toujours selon le juge, la cigarette électronique *« ne saurait être assimilée à une cigarette traditionnelle »*, *« le liquide, mélangé à l'air, diffusé sous forme de vapeur »*.

En conséquence, les textes visés par la poursuite ne sont pas applicables dans cette affaire.

Abandon du contrôle restreint des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents publics

Dans un arrêt d'Assemblée du 13 novembre 2013, le Conseil d'État décide désormais d'exercer un contrôle normal des sanctions disciplinaires appliquées aux agents publics.

Alors que pendant longtemps, le juge administratif refusait tout contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux agents publics *(v. par ex. CE 1er oct. 1976, Sourcasse)*.